

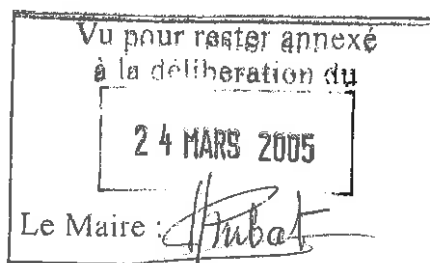
DEPARTEMENT DE L'AIN

**COMMUNE de
FARAMANS**

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

1



Approuvé le 23 décembre 1988

Révisé le

Article R 123-2 du Code de l'Urbanisme issu du décret du 9 juin 2004 :

Le rapport de présentation :

- * expose le diagnostic prévu à l'article L 123-1
- * analyse l'état initial de l'environnement
- * explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines (...).
- * en cas de modification ou de révision, il est complété par l'exposé des motifs des changements apportés
- * évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Article L 123-1 issu de la loi SRU :

- ◆ Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques
- ◆ Ils précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.
(...).

⇒ Pour prendre en compte l'ensemble de ces éléments, le canevas du présent rapport de présentation se présente en 4 grandes parties (voir ci-après le sommaire détaillé) :

- l'analyse des données globales de la commune
- l'analyse de l'état initial de l'environnement
- l'établissement du projet d'aménagement et de développement durable
- la présentation du Plan Local d'Urbanisme

Avec en annexes :

l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1999 (réglementation des semis et plantations d'essences forestières).

SOMMAIRE DETAILLE

PREAMBULE	Page 4
1^{ère} PARTIE - ANALYSE DES DONNEES GLOBALES (situation actuelle et prévisions d'évolution)	p. 8
Situation géographique	p. 9
Histoire	p. 10
Population	p. 11
Activités économiques	p. 12
Intercommunalité	p. 16
Logements-Constructions	p. 17
Equipements publics	p. 18
<i>De superstructure</i>	p. 18
<i>D'infrastructure</i>	p. 20
Voies de communication et transports	p. 22
2^{ème} PARTIE : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	p. 25
Géographie physique	p. 26
<i>Relief</i>	p. 26
<i>Géologie</i>	p. 26
<i>Hydrologie</i>	p. 27
<i>Climat</i>	p. 27
Occupation du sol	p. 28
<i>Structure urbaine</i>	p. 28
<i>Morphologie urbaine</i>	p. 30
<i>Couverture végétale</i>	p. 30
Patrimoine - Architecture	p. 31
Paysage bâti et naturel	p. 33
<i>A l'échelle du territoire communal</i>	p. 33
<i>A l'échelle des parties urbanisées</i>	p. 34
Patrimoine faunistique et floristique	p. 35
3^{ème} PARTIE : ETABLISSEMENT DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	p. 37
SYNTHESE DE L'ANALYSE	p. 38
Tableau synthétique des conclusions de l'analyse	p. 38
Bilan de la politique d'urbanisme	p. 39
Potentialités et contraintes de la commune	p. 39
Synthèse du diagnostic en 2003	p. 39
Recommandations - suggestions avancées par les services de l'Etat	p. 40
OBJECTIFS POURSUIVIS	p. 41

RESPECT DES PRINCIPES ET ORIENTATIONS SUPRA-COMMUNAUX	p. 43
Prescriptions nationales	p. 43
Schéma de Cohérence Territoriale BUCOPA	p. 46
Projet d'intérêt général	p. 47
Servitudes d'utilité publique	p. 47
VIGILANCE FACE AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES	p. 49
4^{ème} PARTIE : PRESENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (traduction du PADD en terme de zonage et règlement)	p. 50
Généralités (zonage et règlement)	p. 50
Zonage : Motivation, similitudes et changements par rapport au PLU de 1988	p. 52
Règlement : Motivation, similitudes et changements par rapport au PLU de 1988	p. 54
Présentation de certains secteurs faisant l'objet de réglementations spéciales : les emplacements réservés, les espaces boisés classés	p. 58
Superficie des zones et espaces boisés classés figurant au document graphique	p. 61
ANNEXES	p. 62

PREAMBULE

La commune de **Faramans** a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme par délibération du **11 janvier 2001**.

La Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (dite SRU) a été votée le **13 décembre 2000** (JO du 14 décembre 2000) et **est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2001** après la parution du décret d'application n° 2001-260 relatif aux documents d'urbanisme daté du **27 mars 2001**.

Cette loi modifie le Code de l'Urbanisme, le régime des documents d'urbanisme, et donc celui des Plans d'Occupation des Sols (POS) : Son article 4 introduit les nouveaux articles L 123-1 à L 123-20 transformant les POS en Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), et les articles R 123-1 à R 123-25 sont désormais consacrés à ces PLU.

Depuis, la Loi Urbanisme et habitat du **2 juillet 2003** modifie la loi SRU.

⇒ **Le document d'urbanisme de Faramans est donc révisé dans le cadre de ce nouveau régime.**

Les élus ont pris une nouvelle délibération le 4 juillet 2001 par laquelle ils décident :

- ◆ d'organiser la concertation publique selon les modalités choisies par la commune, c'est à dire :
 - * des diffusions d'articles d'information dans le bulletin municipal,
 - * la mise à la disposition en mairie d'un registre pour toute proposition,
 - * des réunions avec les représentants de la Chambre d'agriculture, du CRPF, de la CCI, des intercommunalités et des communes limitrophes qui désirent être consultées.
- ◆ d'associer les services de l'Etat à l'élaboration du projet.

La délibération du **11 janvier 2001** par laquelle la commune a prescrit la révision du POS vaut prescription de la révision du PLU.

Rappel de la politique d'urbanisme de la commune :

- ◇ **Etablissement d'une carte légendée** en décembre 1980, après des études géographiques et urbanistiques réalisées en 1978-1979.

L'objectif de population était fixé à 500 habitants pour 1985 (population INSEE en 1982 : 388).

Les pré-études avaient mis l'accent sur le danger du « développement résidentiel, rapide et quelque peu anarchique, étalé entre le bourg et Le Perrier. Les constructions isolées, dont le mode d'implantation au milieu des grandes parcelles agricoles représente un gaspillage pour la collectivité et une source de problèmes d'équipement pour l'avenir ».

Deux autres idées : attention aux conflits possibles entre habitat et agriculture dans la partie Nord, et protection de rigueur dans la partie Sud, la vallée du Cotey.

◊ Fort de ces réflexions, le zonage de carte communale esquissé en 1980 reprend les principes suivants :

- des zones constructibles circonscrivant
 - * le noyau ancien du bourg et sa partie Sud, et plus au Sud Chez Rubat,
 - * les hameaux de la Tuillière, de la Côte Voyant, et du Gaillard,
 - ⇒ Dans les deux secteurs est respectée une coupure entre les pôles.
 - * et créant une zone nouvelle aux Bruyères-le Vessu,
- des secteurs de développement futur du village à l'Est de celui-ci,
- un site naturel à préserver au Sud (vallée du Cotey).

◊ **Le PLU (plan d'occupation des sols à l'époque) a été prescrit** le 18 décembre 1983.

L'objectif de population a été revu à 600-700 pour l'an 2000.

Le parti d'aménagement retenu était le suivant (dans l'esprit des idées précédentes) :

- renforcer le bourg et les hameaux, là où les équipements le permettent
 - arrêter ou tout au moins limiter l'urbanisation linéaire le long des voies de communication
 - prévoir des zones d'urbanisation future à long terme dont la municipalité pourra contrôler la réalisation afin d'éviter un déséquilibre de la commune et un gaspillage des terres
 - revitaliser le centre village
 - réhabiliter le patrimoine
 - accueillir des activités artisanales ou commerciales
 - assurer la protection et le maintien des espaces agricoles
 - préserver le milieu naturel et plus particulièrement les rives du ruisseau du Cotey.
- ◆ Par une délibération du 4 juillet 2000, la **commune a voulu modifié** quelques éléments de son PLU mais une refonte complète du document s'est avérée nécessaire et la procédure de modification a été abandonnée.
- ◆ Aujourd'hui, la **révision du PLU a été prescrite** avec des objectifs qui veulent tenir compte de :
- * l'augmentation de la population
 - * la diminution du nombre d'exploitations agricoles
 - * la diminution du nombre de terrains constructibles et l'augmentation des demandes non satisfaites
 - la réalisation en cours de l'assainissement.

Ces objectifs ont été affinés dès le début de l'étude :

- ◆ Maintien du caractère rural de la commune dans le cadre de la communauté de communes de la plaine de l'Ain (à créer)
- ◆ Préservation de la nature et de la qualité de vie
- ◆ Population maximum de 750 habitants sans création d'infrastructures supplémentaires : école, extension du réseau d'assainissement collectif actuel limité à la capacité du lagunage, etc ...
- ◆ Constructions individuelles
- ◆ Création d'un cœur de village accueillant

- ◆ Maintien du regroupement pédagogique avec Saint-Eloi et Joyeux
- ◆ Activités économiques : artisans ou entreprises du tertiaire, café-restaurant au centre du village.

Conformément à la nouvelle législation, le présent dossier de PLU est composé des pièces suivantes :

- ◇ le rapport de présentation,
- ◇ le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- ◇ les orientations d'aménagement
- ◇ le règlement,
- ◇ le plan de zonage (avec les emplacements réservés et les espaces boisés classés),
- ◇ les annexes : emplacements réservés, servitudes d'utilité publique et informations (liste et plan), réseaux (eau potable et assainissement) avec des plans et un descriptif de ces réseaux.

Le rapport de présentation est important car il présente le diagnostic de la commune, les objectifs poursuivis par les élus, et le document de PLU retenu.

Le projet d'urbanisme communal est contenu dans une autre pièce du dossier : le projet d'aménagement et de développement durable. C'est un document essentiel pour comprendre le PLU aujourd'hui révisé.

⇒ **Articulation entre le rapport de présentation et le PADD :**

Dans le rapport de présentation :

Diagnostic, analyse des politiques sectorielles

↓

Objectifs poursuivis

Justification des choix retenus

↓

Dans le PADD :

Politique d'aménagement et de développement durable = orientations générales de la politique urbaine dans le respect des articles L 110 et L 121-1.

Les sources utilisées pour étudier la commune et rédiger ce rapport de présentation sont les suivantes :

- Statistiques de l'INSEE, GEOKIT (DRE), et DDAF 2000
- Informations des différentes administrations ou services concernés regroupées dans le Porter à Connaissance fourni par la DDE en août 2001,
- Etudes pour la carte légendée 1978-79,
- Esquisse de zonage pour la carte communale 1980
- Dossier de PLU de 1988
- Comptes-rendus des réunions de conseil municipal de 1998 à 2001
- Pré-inventaire, Richesses Touristiques et Archéologiques du canton de Meximieux, décembre 2000,
- Etude d'un schéma directeur d'assainissement par la SOGEDO Centre technique de Lyon, 2002.

⇒ De larges extraits de ces travaux et ouvrages ont été repris ci-après dans la présentation de la commune.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a été arrêté par une délibération du conseil municipal du 12 décembre 2003.

Les consultations des services ont eu lieu au cours du premier trimestre 2004.

Les enquêtes publiques relatives à la révision PLU et au zonage d'assainissement se sont déroulées respectivement entre les 10 mai et 10 juin, et 15 mai et 15 juin 2004. Le Rapport du commissaire-enquêteur a été rendu à la mairie le 6 juillet 2004.

Les différentes pièces du dossier de PLU ont été modifiées à l'automne 2004 pour tenir compte de cette phase administrative.

PREMIERE PARTIE :
ANALYSE DES DONNES GLOBALES
(situation actuelle et prévisions d'évolution)

Situation géographique
Histoire
Population
Activites économiques
Intercommunalité
Logements-Constructions
Equipements publics
De superstructure
D'infrastructure
Voies de communication et transports

Situation géographique

La commune de Faramans est située dans le canton de Meximieux positionné au Sud du département de l'Ain.

Au sein de ce canton, elle occupe une place Nord-Ouest, en limite de celui de Montluel.

Elle est située à égale distance de Lyon et Bourg-en-Bresse : à environ 35 km au Nord-Est de l'agglomération lyonnaise et à 35 km de Bourg-en-Bresse, le chef-lieu du département de l'Ain (moyenne de 45 minutes pour atteindre ces deux villes par l'autoroute A 42 à partir de la gare de péage de Meximieux).



Elle n'est éloignée que de 6 km de Meximieux, le chef-lieu de canton.

Les 1 122 ha que compte le territoire communal sont circonscrits par les 7 communes suivantes (dans le sens des aiguilles d'une montre) : Saint-Eloi, Pérouges, Bourg-Saint-Christophe, Bressoles, Pizay, Le Montellier, et Joyeux.

Autre pôle régional qui peut être intéressant pour la vie de la commune par la présence d'un des lycées professionnels et d'une clinique, la ville d'Ambérieu-en-Bugey est à 18 km (un quart d'heure).

Le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, pièce maîtresse du Schéma Directeur du Haut-Rhône élaboré en 1977 en matière d'emplois, n'est éloigné que de 15 km. L'effet emplois pour Faramans n'est pas une évidence : seuls 2 actifs vont travailler à la centrale du Bugey à St-Vulbas.

Quant à l'aéroport international de Lyon-St Exupéry (autre élément du dispositif d'aménagement du territoire régional), son accès est rendu aisé par l'A 432 dont l'embranchement sur l'A 42 est à La Boisse ; il se trouve à 30 km (trentaine de minutes depuis Faramans).

⇒ **Faramans est située dans la 3^{ème} couronne de l'agglomération lyonnaise (1).** Ceci sous-entend une expansion régulière de cette agglomération sur des territoires au cadre de vie encore agréable et des flux de populations, donc une vigilance des communes comme Faramans dans leur développement durable.

(1) Possibilité de distinguer :

1^{ère} couronne : agglomération urbaine de la Côtière, de Neyron à Dagneux

position charnière ou 2^{ème} couronne : Béligneux - Balan

2^{ème} ou 3^{ème} couronne : espace plus rural, plus ouvert entre Béligneux et Meximieux

⇒ **Ces différents pôles, d'échelle internationale pour Lyon ou régionale pour les autres, ont leur importance tant pour les emplois que les équipements, commerces et services.** 34,8 % des migrations alternantes s'effectuaient en 1999 hors du département de l'Ain.
Leur proximité et la facilité de leur accès sont également de véritables atouts pour la commune.

Dès ce premier chapitre émerge l'interaction des différents paramètres étudiés dans cette analyse puisqu'il est flagrant que la situation géographique de Faramans renvoie à sa population, à ses activités économiques, à ses voies de communication, à ses équipements publics, au rythme de construction, etc ..., autant de chapitres traités dans les pages suivantes.

Histoire

(D'après le Pré-inventaire mentionné dans le Préambule)

Faramans dépendait à l'origine de la seigneurie de Meximieux.

Au XVIII^e siècle, c'était une dépendance de Bourg-Saint-Christophe et depuis des siècles, cette paroisse était du diocèse de Lyon.

La paroisse a été confirmée par le pape Célestins III en 1191.

Les religieux avaient des possessions à Faramans.

On trouve dans l'histoire de la commune mention d'un fief de la Botte avec quelques mas et fonds mais au XVII^e siècle, il semble que ce fief n'existe plus. Il ne subsiste aujourd'hui que le nom du Bois de la Botte mais sans aucune trace de château.

3 petites tuileries fonctionnaient encore au début du XX^e siècle à Faramans à la Tuillière, Chez Rubat et au Pré Jarbon. Le dernier four s'est arrêté en 1922. Les constructions ont peu à peu disparu.

Cette industrie avait pu se développer grâce à la présence de bois et d'argile.

Population

Rappel historique :

1 000 communiants en 1654 (notion de paroisse à l'époque), 46 feux en 1709, plus que 23 en 1720, 277 habitants en 1820, pointe à 415 en 1851 puis baisse jusqu'en 1954 : 290. Remontée progressive depuis : 315 en 1975, 482 en 1982 et **598 en 1999 (592 sans doubles comptes)**.

Les 592 habitants de 1999 se répartissent entre 287 femmes et 305 hommes.

La population est donc en **forte augmentation par rapport au recensement de 1990** : + 110 habitants en 9 ans.

Au cours des années 90, l'excédent naturel (différence entre le nombre de naissances et celui des décès) a contribué à cette hausse : 48 naissances et 30 décès entre 1990 et 1999, soit un **excédent naturel de 18 personnes**.

Mais le progrès démographique est généré essentiellement par l'**excédent migratoire** : + **92 personnes**.

85% de la population dénombrée en 99 résidait déjà dans le département en 90, et 66% dans la commune.

Evolution des années précédentes : l'augmentation progressive entre 1975 et 1982 était déjà visible et décrite dans le premier PLU. Elle était essentiellement due au solde migratoire (bilan arrivées-départs) avec + 65, que le solde naturel n'était que de + 8 habitants.

La densité est de 53 habitants au km². Pour comparaison, la densité de l'arrondissement de la préfecture de Bourg-en-Bresse, auquel appartient Faramans, est de 95 au km², et celle du canton de Meximieux est de 98 hab/km².

⇒ Faramans est donc faiblement peuplée.

La commune compte peu de personnes âgées. Les 26 habitants qui ont plus de 75 ans ou plus ne représentent que 4,4% de la population, alors que cette proportion est de 6,7% dans le département.

Les 163 jeunes de moins de 20 ans représentent 27,5% de la population (26,9% dans le département).

⇒ **La population tend à rajeunir entre 1990 et 99.**

Activités économiques

Population active (INSEE 1999)

Parmi les 592 habitants, 288 sont actifs : 129 femmes et 159 hommes.

Au moment du recensement de 1999, 9 de ces actifs recherchaient un emploi, et 279 travaillaient.

Ces actifs résidants progresse nettement plus vite que le nombre des emplois.

	actifs résidants	emplois	ratio emplois/actifs
1982	186	78	0,42
1990	216	55	0,25
1999	279	57	0,20

Parmi les personnes ayant un emploi, 32 exercent une profession à leur compte ou aident leur conjoint, les 247 autres sont salariées.

Une petite minorité des ces actifs exercent dans la commune, 246 travaillent à l'extérieur.

Détails :

- 33 actifs habitent et travaillent à Faramans (12% contre 22% en 1990),
- 149 dans une autre commune du département de l'Ain (53,4%) : 9% à Meximieux et 9% à Montluel, 35% sur d'autres communes du département
- 97 hors de ce département (35% contre 33% en 90) : 32% dans le département du Rhône.

⇒ Situation qui n'est pas nouvelle à Faramans puisque rappel du dossier de PLU de 1988 :

Les actifs travaillent principalement à l'extérieur de la commune : Meximieux, Lyon, Bourg-en-Bresse, Ambérieu-en-Bugey. Qu'une douzaine de salariés exercent leur activité dans la commune.

33 des 57 emplois existants à Faramans sont occupés par des Faramandards, les autres par des habitants des communes voisines, les actifs les plus éloignés venant de Villars-les-Dombes, St-Denis -en-Bugey, Druillat ou même Gleizé.

Elément important noté dans le recensement de 1999 : l'équipement automobile des ménages :

Il est élevé à Faramans : 8 ménages seulement n'ont pas d'automobiles. La proportion de ménages ayant au moins une automobile est de 96,1% (87,5% dans le département).

Agriculture

Un bilan doit être fait plus de 10 ans après l'élaboration du 1^{er} PLU.

Situation en 1988 :

Place prépondérante à Faramans puisque 70% de la superficie du territoire est réservée à l'agriculture et à l'élevage. Rappel : 42 sièges d'exploitations en 1976.

En 1988, 32 exploitations de taille inégale : 7 de moins de 5 ha, 2 de 5 à 10 ha, 9 de 10 à 20 ha, 9 de 20 à 35 ha, 2 de 35 à 50 ha et 3 de 50 à 100 ha. Ces dernières grandes exploitations correspondent aux fermes isolées sur le plateau de la Dombes.

La plupart des exploitants associent élevage et culture en raison de la taille moyenne de leur exploitation.

Sur les 1122 ha que compte la commune, la surface utilisée s'élève à 717 ha et la surface toujours en herbe 212 ha.
On compte 341 ovins, 43 chevaux, 125 ovins (une chèvrerie au centre du village), 788 porcins et 748 volailles.

⇒ **Situation en 2002 :**

1 - Données émanant des agriculteurs de Faramans

Les exploitations agricoles ne sont plus que 12 dont 4 doubles actifs.

Une exploitation élève encore des chèvres (30) mais la chèvrerie du village n'existe plus.

Les porcins n'existent plus.

Le nombre de volailles a fortement diminué.

Le travail de révision du PLU a nécessité un repérage des exploitations agricoles :

8 sièges d'exploitation + 2 sociétés au statut agricole (1 exploitant forestier et la société REVECO dont l'activité est le broyage des déchets verts et du bois) :

1 siège et 1 GAEC (sur deux sites) au village)	
1 siège « Chez Rubat »)	en zone UB en 1988
1 aux Vignes)	
1 au Gaillard)	en zone NC en 1988
1 aux Cordelières)	
1 à L'Armont)	

⇒ **La réflexion en termes d'urbanisme va donc essentiellement porter sur les exploitations de la zone UB, et spécialement sur les 3 sites du cœur du village, puisque « Chez Rubat » est déjà un secteur limitrophe de la zone NC.**

⇒ Les caractéristiques du siège et du GAEC (en 2 sites) ne sont pas les mêmes : cheptel et moyenne d'âges plus basse au GAEC.

La situation géographique des exploitations par rapport aux zones bâties, le nombre de bâtiments accueillant du bétail, et la viabilité des exploitations, sont des éléments clés dans la réflexion.

Car pour tenir compte du Règlement Sanitaire Départemental et de la Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999, il faut penser à un périmètre de protection, plus ou moins large selon le nombre d'UGB (unités gros bétail), autour des exploitations.

Ainsi à partir de 40 UGB, ce périmètre est de 100 m. En-dessous, il est de 50 m.

Une zone tampon plus vaste est même souvent recommandée.

La loi SRU, dans son article 204, entérine le principe de réciprocité annoncé dans la Loi d'Orientation Agricole : même exigence d'éloignement pour l'implantation d'un bâtiment agricole vis-à-vis des habitations et pour l'hypothèse inverse (exception pour l'extension des constructions existantes).

L'instauration d'un tel périmètre à pour but de préserver l'activité de l'agriculteur en lui offrant des possibilités d'extension, et de parer aux éventuels problèmes de voisinage nés de la proximité entre les constructions d'habitation, les bâtiments d'activité et les animaux, ou des circulations de véhicules agricoles.

⇒ La détermination du zonage du bourg dépend donc en partie de ce paramètre qu'est l'activité agricole.

Repérage schématique des sièges d'exploitations agricoles



2 - Données émanant du recensement agricole DDAF de 2000

Tableaux comparatifs des 3 recensements de 1979, 1988 et 2000 :

Nombre et taille moyenne des exploitations

	Nombre d'exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles	18	15	6	33	40	129
Autres exploitations	14	15	11	9	12	8
Toutes exploitations	32	30	17	22	26	50
Exploitations de 50 ha et plus	3	5	6	64	57	129

Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	32	30	17	717	788	857
Terres labourables	28	29	14	504	641	838
dont céréales	28	28	14	398	461	518
superficie fourragère principale	28	24	14	251	172	162
dont superficie toujours en herbe	28	23	9	212	147	19
blé tendre	25	22	11	176	176	181
maïs en grain et maïs semance	26	27	12	166	227	25
jachères	/	0	6	/	0	70

Cheptel

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	15	10	4	341	181	271
dont total vaches	14	8	4	149	76	134
total volailles	29	23	9	748	444	251
vaches laitières	13	3	/	134	33	/
bovins de moins de 1 an	12	7	3	81	34	70
Total équidés	4	3	5	43	33	48
Chèvres	12	8	/	133	119	/
Brebis mères	4	/	/	55	/	/
Total porcins	10	7	/	788	290	/
Poulets de chair et coqs	4	/	/	17	/	/

Statut des agriculteurs

	Exploitations			Superficie (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	24	23	8	378	434	660
Exploitations individuelles	32	30	16			

Age des exploitants

	Effectifs		
	1979	1988	2000

Moins de 40 ans	4	3	3
40 ans - moins de 55 ans	18	6	8
55 ans et plus	10	21	7
Total	32	30	18

Population - main d'oeuvre

	Effectifs		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	15	13	5
Pop familiale active sur les exploitations	52	47	27
Population agricole familiale	112	72	46

Commerces

En 1988 : une épicerie faisant office de café et de restaurant. Elle a cessé son activité en 1989. Elle était située au centre du village, à proximité de l'église.

La commune est aujourd'hui alimentée par des commerces ambulants (épiciers basé à Faramans mais ambulant, un boulanger de Mollon et un boucher de Dagneux).

⇒ **Voir chapitre sur la population active et les zones de chalandises de la population.**

Artisans

2 carreleurs dont 1 avec vente
1 menuisier

Le PLU de 1988 avait envisagé une zone artisanale en 1 NAX qui n'a peut-être pas de raison de subsister compte-tenu de son taux de remplissage nul et du contexte de Faramans (voir au niveau intercommunal).

Divers

1 architecte, 1 entreprise spécialisée dans les attelages de chevaux, 1 entraîneur de pêche à la mouche (champion du monde), 1 prothésiste dentaire.

Intercommunalité

SIVOM de Meximieux

12 communes du canton de Meximieux : Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon, Charnoz, St-Jean-de-Niost, St-Maurice-de-Gourdans, Pérouges, Bourg-Saint-Christophe, Faramans, Le Montellier, Joyeux, St Eloi et Rignieux-le-Franc.
+ Crans, commune du canton de Chalamont.

Compétences : toutes compétences. Il s'agit essentiellement, et jusqu'en l'an 2000, de la gestion du gymnase du collège.

Communauté de communes de la Plaine de l'Ain

La communauté de communes remplace depuis le 1^{er} janvier 2003 le SIVOM de la Plaine de l'Ain, né en janvier 1995, réunissant les communes des cantons de Meximieux, Lagnieu et Ambérieu.

Ce SIVOM avait remplacé le District de la Plaine de l'Ain créé en juin 1973.
La commune du Montellier y avait adhéré en 1996.

Compétences : Ordures ménagères, schéma directeur, grands aménagements comme le lycée de la Plaine de l'Ain par exemple.

Syndicat intercommunal départemental d'électricité

Créé en 1950, il regroupe la plupart des communes du département.

Syndicat mixte du Schéma Directeur Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain

Spécialement créé pour l'élaboration de ce schéma directeur. Les communes ont délégué leur compétence au SIVOM de la Plaine de l'Ain.

Regroupement pédagogique Faramans- St-Eloi-Joyeux

Créé en 1995.

Syndicat Intercommunal de voirie

Membres : les communes du canton excepté St-Maurice-de-Gourdans.
Compétences : création, aménagement, entretien de la voirie.

Syndicat Intercommunal des eaux

Il regroupe les 8 communes de Faramans, Rignieux-le-Franc, Saint-Eloi, Joyeux, Le Montellier, Versailleux, Crans et Birieux.
Voir ci-après le réseau d'eau potable.

Syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés ORGANOM

En projet pour gérer les installations déjà en place et en prévoir d'autres conformes aux nouvelles réglementations en la matière.
Il concerne les intercommunalités du Centre-Sud du département.

La commune est également partie prenante au *Contrat Global de Développement de la Plaine de l'Ain-Côtière*, signé par 4 intercommunalités, dont le SIVOM de la Plaine de l'Ain.

Ce Contrat Global de Développement a été approuvé par la Commission permanente du Conseil Régional Rhône-Alpes par délibération du 22 juillet 1999.

Logements-Constructions

Parc de logements

La commune comprend **227 logements au recensement de 1999** : 207 résidences principales et 10 résidences secondaires ou occasionnelles. 10 logements sont déclarés vacants.

Il était constitué de 190 logements en 90. **La progression de + 29 entre 82 et 90 s'est donc amplifiée avec + 37 entre les deux derniers recensements.**

- Age du parc :

Le parc de logements est récent au regard de la moyenne du bassin d'habitat et du département : les logements construits depuis 1982 représentent 33,5% du parc total (34% sur le canton) contre 16,3% sur le bassin d'habitat Plaine de l'Ain 2 et 27,3% sur le département).

A contrario, ceux datant d'avant 1975 représentent à peine la moitié du parc total contre 59% sur l'Ain et 75% sur le bassin d'habitat.

- Eléments sur les résidences principales :

Elles ont progressé de 41 unités avec une progression annuelle de + 2,48% (+ 3,1% entre 82-90)

Leur représentativité au sein du parc de logements est en nette augmentation et atteint 91,2% en 99 (87,5% dans le canton, 72,6% dans le bassin d'habitat et 86,2% dans le département).

La grande majorité des résidences principales est constituée de maisons individuelles ou de fermes (88,4%). Le type collectif, absent en 1990, atteint en 99, 11%.

De même, la grande majorité des habitants de la commune est propriétaire de son logement : 87,4% des ménages.

Pour apprécier le taux de confort des logements, l'INSEE apprécie les installations sanitaires et le moyen de chauffage, estimant qu'il s'agit d'éléments objectifs d'appréciation : 1 seule résidence principale n'a ni baignoire ni douche, et seulement 65 n'ont pas de chauffage central ou électrique.

Ce qui fait dire que le parc des résidences principales est moins confortable à Faramans puisque 67,6% seulement possèdent tous les éléments de confort contre 74% dans le canton et 78% dans le département.

- Eléments sur les résidences secondaires :
10 sur la commune, elles ne représentent que 4,4% du parc de logements (9% en 90).
- Les logements vacants :
10 sur la commune, ils représentent 4,4% du parc de logements (3,7% en 90).
- Parc de logements locatifs :
4 logements communaux au-dessus de la mairie, et parc privé.
➤ Voir un des objectifs du BUCOPA pour les années à venir : tendre à 10% des 227 logements de 1999 en 2020. **Voir le PADD et les Orientations d'aménagement.**

Constructions

Sources : service Habitat de la DDE, SITADEL (système informatique de traitements automatisés des données élémentaires sur les logements et les locaux).

Constructions en individuel entre 1996 et 2000 : 12 logements individuels purs. 4 en 1996, 2 en 97 et en 99, et 4 en 2000.

Situation de ces nouvelles constructions dans la commune ? la Ternière, le Vessu, le village ...

Provenance des nouveaux arrivants : Les attaches à Faramans existent déjà en général par un statut préalable de locataire, par un lieu de résidence antérieur proche de Faramans, ou par un lien familial.

Les élus notent qu'il n'y a pas de demandes de locatif social.

Les constructions individuelles ont toutes été réalisées en diffus, Faramans ne compte pas un lotissement.

Equipements publics

De superstructure

- ♦ la mairie aménagée en 1997 au rez-de-chaussée d'une construction existante, avec 4 logements aux 2 étages supérieurs
- ♦ le groupe scolaire

En 1988 : 2 classes accueillant 37 élèves.

Evolution : création d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) avec Joyeux et St-Eloi en 1995.

- * **Rentrée 98** : fermeture de la 5^{ème} classe évitée. **105** élèves : effectif supérieur aux prévisions inquiétantes grâce à l'arrivée de nouvelles familles sur les 3 communes.

St-Eloi	47 enfants	25 petits et moyens 22 grands et CP
Joyeux	18	CE1
Faramans	40	24 CE2 et CM1 16 CM2

* **Rentrée 99 : 118** (5 classes)

St-Eloi	50 enfants	petits et moyens grands et CP
Joyeux	17	CP et CE1
Faramans	51	CE1 et CE2 CM1 et CM2

* **Rentrée 2001 : 116 enfants**

Ecole de St-Eloi : 46 enfants (maternelle et CP)
Ecole de Joyeux : 21 enfants (CP et CE 1)
Ecole de Faramans : 49 enfants

Cantine : avec de plus en plus d'enfants (moyenne de 40 enfants par jour). Elle se situe dans la salle polyvalente. Des livraisons de repas sont organisées dans les 3 écoles.

⇒ Scolarité des plus grands :

- * Collège Vaugelas à Meximieux
- * Collège privé St Louis à Dagneux
- * Lycée de La Boisse (lycée d'enseignement général)
- * Lycée de Rillieux (lycée d'enseignement professionnel)
- * Lycée de la Plaine de l'Ain à Ambérieu (lycée d'enseignement professionnel)

◆ une salle polyvalente depuis 1985. Sa capacité est de 120 personnes. Elle est très fréquentée.

◆ un plateau sportif

Situé à l'angle de la VC 2 et de la RD 4e.

Il a été aménagé en 1991 (terrains acquis en 1989).

Terrains de foot avec salles de réunions, courts de tennis, basket, jeu de boules et piste d'athlétisme.

◆ Le cimetière

Jusqu'en 1864, il était placé autour de l'église. Il a été transféré non loin de l'église, au lieu-dit Terreplate, sur la route de Bourg-Saint-Christophe. La mairie a acquis 1 000 m² au Sud pour une extension si besoin.

D'infrastructure (voir les Annexes sanitaires)

Eau potable (voir chapitre Servitudes)

La commune est alimentée à partir du forage de Versailles (par pompage, 55% des eaux du Syndicat) et du réservoir de Chalamont (par gravité). Ces installations ont été réalisées en 1986 dans le but d'alimenter la commune depuis Chalamont en abandonnant à cette époque le puits de St-Eloi.

La gestion du réseau est assurée par le Syndicat intercommunal de l'eau de Faramans - Rigneux le Franc - St Eloi. Ce syndicat regroupe également les communes de Joyeux, Le Montellier, Versailles, Crans et Birieux.

La société fermière est la SOGEDO depuis 1999.

Remarques sur le réseau de la commune : il est noté quelques problèmes de débit dans certains secteurs, un renouvellement des canalisations est à envisager (échelle du syndicat des eaux).

Assainissement

- * Eaux usées :

Voir étude du schéma directeur d'assainissement.

Depuis l'élaboration du 1^{er} PLU, la commune s'est lancée, comme prévu, dans diverses tranches de travaux :

1^{ère} tranche en 1998 au village puis à l'Ouest le Bontemps, la Côte Voyant, Chez Rubat et La Tuillière. Ceci a concerné environ 80 logements. Elle s'est équipée d'une station d'épuration de type lagunage naturel. Située à la Varée, site du Gourrey. Capacité : 700 équivalents/habitants.

La 2^{ème} tranche est un prolongement du réseau, en 2000, au Nord pour Le Gailland et l'Est Les Bruyères.

Ces premières tranches ont eu pour objet de raccorder les constructions existantes.

⇒ Total pour les 2 premières tranches : 151 logements raccordés ou raccordables (2/3 de la population).

Le système est donc composé :

- d'un réseau de collecte d'eaux usées, d'une longueur d'environ 8 km, qui dessert une grande majorité du bourg,
- d'un système de traitement de type lagunage naturel. Cette installation a été dimensionnée pour 700 éq/hab. Le rejet de la lagune se fait dans le ruisseau du Cotey.
- d'un poste de relevage nécessaire à l'acheminement des eaux usées à la lagune.

Le fonctionnement de ce système est globalement bon (rejet conforme aux normes) mais quelques dysfonctionnements sont notés par le SATESE : apports d'eaux parasites dans le réseau, présence de lentilles sur les bassins du lagunage. L'entretien de la lagune est assuré par la commune.

Une 3^{ème} tranche est prévue en 2003 pour Les Bruns, Les Bruyères et Le Gaillard. Ces secteurs correspondent à 21 abonnés supplémentaires (2,4 habitants par abonné).
Une 4^{ème} tranche concernera Le Vessu et Le Pré Jarbon en 2004-2005.

Le dossier du PLU de 1988 rappelait qu'en raison de la nature argileuse des sols sur la quasi-totalité du territoire communal, les problèmes d'assainissement individuels étaient très aigus.

L'étude de schéma directeur d'assainissement a été menée parallèlement à celle du PLU. Elle a porté sur les secteurs non raccordés (après 2003) : Le Raccoud/Le Félix, Les Cordelières, Les Fourches, Le Perrier, Le Vessu/le Sud des Bruyères, Pré Jarbon, Bois de l'Étang et Armont.

Une étude des sols a été réalisée afin de préciser les possibilités et modalités d'implantation des dispositifs d'assainissement individuel (avril 2002) notamment en ce qui concerne la perméabilité des sols.

Résultats : Sur une profondeur de 50 cm, les terrains des zones d'études sont constitués principalement de limon. Au-delà on se trouve dans un sol à dominante limoneuse et argileuse. La perméabilité de ce sol à 80 cm est quasi-nulle.

Les sols sont homogènes et imperméables.

Par conséquent, les terrains de Faramans ont été recensés dans une classe III : **terrains aptes à l'assainissement individuel par sol reconstitué drainé**. Le sol est inadapté à l'épuration et à l'évacuation des effluents car il est trop peu perméable, engorgé, à trop faible ou forte pente. Un dispositif d'évacuation des eaux traitées vers le milieu superficiel est nécessaire.

- Les hameaux les plus éloignés de la zone centrale demeureront avec des systèmes d'assainissement autonome (voir la délibération de décembre 2002).
- **Le parti d'urbanisme retenu dans le PLU a été déterminé en cohérence avec les réflexions développées dans ce document d'assainissement.**

* Eaux pluviales :

Sur la totalité de la commune, les eaux pluviales sont collectées par les fossés ou quelques collecteurs.

Aucun problème d'évacuation n'est évoqué si ce n'est dans les parties les plus urbaines du noyau central du village où l'absorption dans certains terrains est difficile.

Collecte des ordures ménagères

La collecte est assurée au niveau intercommunal dans le cadre de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain. Le traitement des ordures ménagères s'effectue à la décharge de Ste-Julie. Ce site est pour l'instant conservé comme centre de broyage. Un système de tri sélectif a été instauré pour le verre et le papier avec des containers au village.

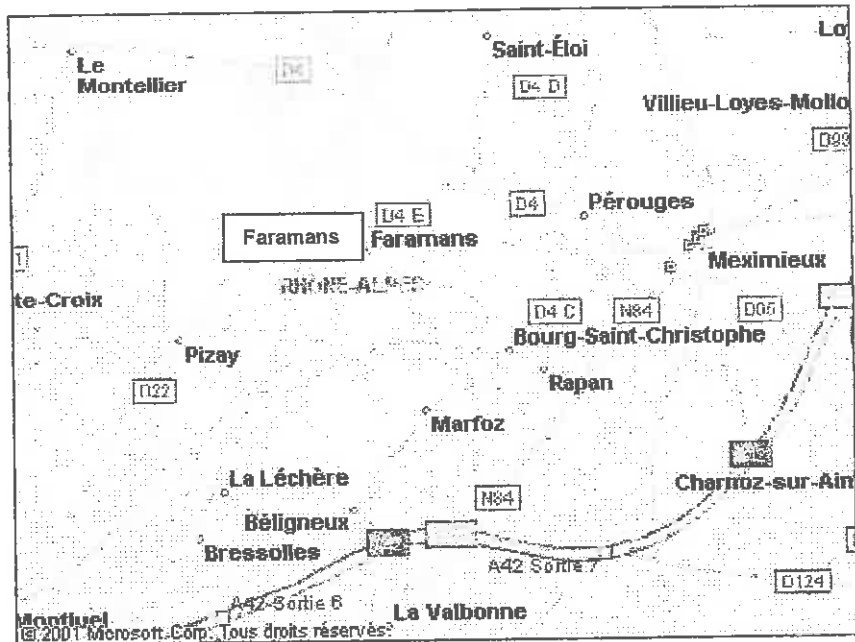
Les habitants bénéficient de la déchetterie de la Communauté de communes à Meximieux.

Les déchets verts sont, après passage à Meximieux, traités à Faramans par la société REVECO.

⇒ La commune adhère au Syndicat ORGANOM pour le traitement des ordures ménagères.

Voies de communication et transports

Voies de communication



Les routes départementales :

La commune est traversée par deux routes départementales de 1^{ère} catégorie : la RD 22 reliant Montliuel à Chalamont, et la RD 4 reliant Meximieux à Trévoux. La première est un axe SO-NE et la seconde un axe SE-NO. Elle forme une intersection, aménagée au cours de l'année 1998 en un giratoire, au lieu-dit Le Raccoud, pour solutionner de gros problèmes de sécurité. Le nombre d'accidents a diminué depuis.

Le village est lui structuré le long de la RD 4 e. Cette 3^{ème} RD relie les 2 précédentes d'Est en Ouest.

♦ la RD 22 :

Trafic repéré en 1998 :

1 430 véhicules/jour au PR 24+000 (coté Rigneux-le-Franc)

1 850 véh/jour au PR 33+000 (Nord de Pizay).

Ce trafic a atteint 2 000 véhicules /jour en moyenne journalière annuelle (MJA) en 1999.

Cette RD joue le rôle de voie de desserte pour les habitants des communes mais de voie de transit pour les liaisons Bourg-en-Bresse - Lyon. Il s'agit presque d'un itinéraire de délestage par rapport aux RN 83 et 84.

Le développement des déplacements dans les deuxième et troisième couronnes de l'agglomération lyonnaise et son attractivité explique cette augmentation du trafic.

⇒ **Conséquences en terme de détermination des zones constructibles : éviter d'en rapprocher de son tracé (déjà quelques secteurs bâtis : ne pas les développer).**

♦ la RD 4 :

2 260 véh/jour en 1997 dont 12,7% de poids-lourds (à l'Est du croisement avec la RD 22).
Elle a un parcours de rase campagne (pas de secteurs bâtis comme la RD 22).

♦ la RD 4 e :

520 véh/j au PR 0+500 en 1999 (côté RD 4)
 410 au PR 3+500 (côté RD 22).

Elle traverse la commune et joue même le rôle d'ossature. L'urbanisation s'est développée de part et d'autre.

Ces chiffres sont à rapprocher de ceux relatifs à la population active : en 1999, 12% des actifs travaillent à Faramans, 29% dans l'agglomération lyonnaise et 35% dans les communes de la Côtière.

Le réseau de voies communales :

Il est important dans la partie Ouest et Sud du territoire communal.
 Il permet un maillage autour du village et la desserte des hameaux.

Par exemple :

- * VC 2, 13 et 14 au sein du village
- * VC 3 au Raccoud
- * VC 4 au Félix
- * VC 16, 17, 18 du côté de la Côte Voyant, le Bontemps et la Ternière.
- * VC 20 jusqu'au Gaillard
- * etc ...

Ces petites voies rappellent la structure viaire du village avant la réalisation des grands axes que sont les RD 22 et 4.

Les routes nationales et autoroutes :

Elles ne traversent pas le territoire communal mais ont une très forte influence car elles se situent à proximité de Faramans :

- ♦ la RN 84, classée à grande circulation : elle est facilement accessible par le biais de la RD 4 après avoir traversé Pérourges.
- ♦ l'autoroute A 42 avec le choix entre deux gares de péage selon la destination désirée : à Pérourges (direction Nord) et Dagneux (direction Sud). Dans ce second cas, la circulation est donc reportée sur la RD 22 et dans la traversée de Bressolles.

Transports

Cars : pour les écoliers et la population :

- * RPI (écoles maternelle et primaire) : car matin et soir
- * Collège Vaugelas à Meximieux
- * Collège privé St Louis à Dagneux
- * Lycée Plaine de l'Ain - Ambérieu
- * Lycée de Rillieux
- * Lycée de La Boisse
- * Système Philibert à la demande (2 jours par semaine).

Chemin de fer :

- * La commune bénéficie du passage de la ligne Lyon-Ambérieu (ligne ferroviaire 890) via les gares de Meximieux située à 6 km ou de Montluel.

⇒ Cette ligne intéresse un pourcentage de la population travaillant au centre de la métropole régionale (métro ou bus à coupler avec le train).

Malheureusement le fonctionnement de ce service ne répond pas toujours aux attentes des voyageurs (trop peu de trains, etc ...).

⇒ A croiser avec les données sur la population active travaillant à l'extérieur.

- * Les gares TGV les plus proches sont celles de Lyon La Part-Dieu, celle de Saint-Exupéry (cette seconde offrant moins de lignes), ou encore celle de Bourg-en-Bresse.

Liaisons aériennes :

- * Aéroport Saint-Exupéry : Son accès est aisé par l'autoroute A 432 (accès La Boisse) ou par les routes transversales.
- * Aérodrome de Pérouges-Meximieux : tourisme.

DEUXIEME PARTIE :
ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Géographie physique
Relief
Géologie
Hydrologie
Climat
Occupation du sol
Structure urbaine
Morphologie urbaine
Couverture végétale
Patrimoine - Architecture
Paysage bâti et naturel
A l'échelle du territoire communal
A l'échelle des parties urbanisées
Patrimoine faunistique et floristique

Géographie physique

Relief

Une première approche permet de dire que la commune de Faramans est une des communes du canton de Meximieux appartenant à la fois au **plateau** et à la **Côtière** de la Dombes.

Elle présente donc les caractéristiques des deux entités : le plateau avec les bois et les étangs, et la Côtière au relief plus chahuté où le Cotey s'écoule formant une vallée aux pentes boisées (voir les prolongements dans les communes voisines de Pizay et Bressoles). La descente en direction de la Côtière est très sensible après le Perrier en rejoignant Pérourges.

Mais un examen plus détaillé (par les courbes de niveaux et une promenade dans Faramans) permet de remarquer un relief très diversifié mêlant plateaux, pentes, creux et lignes de crêtes. Ces éléments rendent le site très attrayant et non monotone.

La commune est traversée du Nord au Sud par le vallon du Cotey. La vallée du Cotey est certainement l'élément créant presque au centre du territoire communal une rupture qui ajoute au charme.

Une ligne de crête est évidente entre la Ternière et le Bon Temps. Peut-on parler d'un premier palier entre le plateau de la Dombes et sa côtière ?

L'altitude moyenne est de 289 m avec un point culminant à 306 m aux Bruyères, et des points bas à 267 m entre le village et la Tuilière ou même à 255 m dans les Combes en limite de Pizay (vallée du Cotey).

Les parties bâties se sont dans le passé installées aux points hauts : le village, la Ternière à 282 m, le Bon Temps, le Gailland à 284 m, et le Félix à 290-295 m.

Géologie

Le sol est composé d'alluvions tertiaires et quaternaires formant un loess ou limon silico-argileux jaunâtre ou blanchâtre appelé terre à pisé par les Dombistes, et « diluvium » par les géologues.

Le sous-sol marneux est imperméable, riche en matières organiques et en peroxyde de fer hydraté.

Le contexte physique de la commune a été étudié dans le cadre du schéma directeur d'assainissement (printemps 2002) :

La couverture géologique est très homogène sur le territoire communal.

Elle est constituée d'une formation limono-argileuse non calcaire sur une profondeur de 2 à 4 mètres. Sur cette épaisseur peut être distingué un gradient croissant en élément argileux. Sur les 50 premiers centimètres de la couche limoneuse, le limon est assez grossier.

Cette couche recouvre totalement ou presque les moraines dombistes qui est un sous-sol marneux et imperméable.

Des alluvions et des colluvions sont regroupées le long des cours d'eau et principalement le long du Cotey.

⇒ **Conséquences sur le choix des filières d'assainissement.**

Hydrologie

◆ Milieu superficiel

Relief et hydrologie sont habituellement étroitement mêlés. Ceci se vérifie à Faramans avec le Cotey mais aussi avec les autres petits biefs (liés eux-mêmes à la présence des étangs).

Deux éléments importants:

- * le Cotey : Il est le bief le plus important de la commune mais il est formé des jonctions d'autres biefs provenant des étangs du Grand Vernay (commune de Joyeux), Brosse, des Grandes Haies, de l'Étang Neuf qui se réunissent au Bois de l'Étang.

Ce ruisseau est souvent à sec en été (forages agricoles à Joyeux ayant des répercussions sur le cours du Cotey). Cet état de fait est source de polémiques dans le secteur puisque les communes ont misé sur son eau dans leur développement, notamment en termes d'assainissement collectif.

Plus à l'aval, il est régulièrement en eau et se jette dans le Rhône, à Niévroz.

- * les étangs : la partie dombiste du canton de Meximieux possède de nombreux étangs, et Faramans aussi mais dans une moindre mesure.

On recense les étangs de Prépigneux, Brosse, Neuf et des Grandes Haies, situés presque en limite de St-Eloi et Joyeux (dans la partie dombiste, la plus boisée).

Ces étangs fonctionnent en réseau, ils forment une chaîne.

Sont encore pratiqués l'alternance de l'évoilage (2 ans) et de l'assec (1 an).

Notons pour mémoire celui des Cordelières ou étang Chanot qui était situé entre le Nord du village et les Cordelières. Le thou est encore visible le long de la route. L'étang était alimenté par le Cotey. Il a été déclassé.

◆ Milieu souterrain

Etude assainissement SOGEDO : Le réseau hydraulique souterrain est peu dense. Une superposition de trois aquifères distincts sur plusieurs dizaines de mètres se trouve sous la couche protectrice de limons.

Le premier et troisième de ces aquifères sont principalement constitués d'argile : ressource en eau assez limitée.

Dans le deuxième aquifère, constitué de marnes et d'alluvions jaunes, les ressources peuvent être plus importantes.

Aucune source n'est cependant répertoriée sur la commune. Seuls quelques puits privés sont utilisés.

Climat

Etude assainissement SOGEDO : Influence d'un climat continental.

Hivers longs, calmes et froids avec beaucoup de brouillard. Étés chauds avec des nuits assez fraîches.

Température moyenne de 11°C (moyenne minimale de 3°C en hiver et moyenne maximale de 20°C en été).

Précipitations (station de Châtillon-la-Palud) : moyenne de 1 152 mm/an (années de 1981 à 2000). Moyenne mensuelle : 96 mm avec un minimum au mois d'août et un maximum au mois de mai.

⇒ **Impact de ces éléments physiques :**

- **Type d'assainissement à préconiser**
- **Qualité des paysages : le PLU doit en tenir compte dans la détermination des zones constructibles.** Voir plus loin le chapitre Paysage.

Occupation du sol

Structure urbaine

Faramans est composé de son village et de nombreux lieux-dits dont certains forment de véritables hameaux (2).

On peut les citer dans le sens des aiguilles d'une montre autour du village : Le Félix, le Racoud au Nord, Les Cordelières, Le Perrier à l'Est, Chez Rubat au Sud, le Bontemps, Côté Voyant, la Ternière et le Gailland à l'Ouest.

♦ le village

Sous le vocable « village » sont regroupés aujourd'hui les lieux-dits la Tuillière, les Gaillanes, et le Chanay.

Le village initial semble s'être installé à l'Ouest du carrefour des voies de communication menant aux quatre points cardinaux de la commune : les VC 10 et 2.

Le pôle le plus resserré de Faramans l'est autour de la VC 13 qui forme une boucle. Le site initial du village est donc essentiellement à l'Ouest de l'église, construite à l'époque à l'écart.

En 1887, la construction de la mairie-école plus au Nord a déplacé la centralité et a amorcé une linéarité Nord-Sud.

En 1997, la réutilisation d'une construction existante pour la transformer partiellement en mairie a permis d'étoffer ce nouveau quartier réunissant les équipements publics.

L'aménagement des terrains de sport devant la mairie (angle RD 4e et VC 2) a renforcé cette idée.

Le point de centralité s'est donc déplacé au carrefour VC2-RD 4e.

⇒ Une approche strictement urbaine pourrait permettre de déduire de la situation centrale des terrains encore vierges de ce secteur leur intérêt pour le développement du village. Mais le croisement de cette réflexion avec les éléments physiques comme l'humidité des terres encourage à éliminer cette idée.

(2) Définitions tirées du dictionnaire *Le Petit Robert* :

Hameau : agglomération de quelques maisons rurales situées à l'écart du village

Lieux-dits : lieu de campagne qui porte un nom traditionnel désignant une particularité d'ordre topographique ou historique.

- ✦ les hameaux officialisés par le PLU de 1988 (circonscrits par une zone UB)

Le plan de Faramans montre assez explicitement un regroupement en hameaux à l'Ouest d'une ligne VC 2, 3 et 4 : le Félix, le Racoud, le Gailland, la Ternière, les Bruns, Côte Voyant et Le Bon Temps.

De l'autre côté, seuls les Cordelières et le Perrier apparaissent comme un regroupement de maisons. Seules quelques constructions anciennes éparses existaient le long de la RD 4e.

L'explication est peut-être à chercher dans l'utilisation du sol avec de vastes espaces agricoles plus exploitables à l'Est.

On a donc un schéma présentant des lignes Nord-Sud :

- * A l'Ouest la ligne bâtie Le Gailland, la Ternière, Côte Voyant et le Bon Temps
- * Puis, une ligne d'espaces vierges suivant le cours et la vallée du Cotey
- * Et enfin, une ligne bâtie le Félix, le Racoud, et le village.

Le PLU de 1988 a en quelque sorte « officialisé » certains de ces hameaux en les circonscrivant par une zone UB.

L'extension de l'urbanisation a eu comme principe depuis un certain nombre d'années de suivre le linéaire des voies.

La RD 4e a été un axe porteur essentiellement du village aux Bruyères.

Les voies communales (VC 18, 19 et 20) l'ont été également créant pratiquement une continuité urbaine entre la Ternière, Côte Voyant et le Bon Temps.

Seule la vallée du Cotey a évité la poursuite de ce phénomène entre les Bruns et la Ternière, et ce hameau et le village.

Le PLU de 1988 a conforté ce schéma linéaire par 2 zones 2 NA entre la Ternière et l'Ouest du village.

⇒ L'étude en cours souhaite démontrer que ce type développement du village est à éviter et qu'une autre orientation doit être recherchée.

Côté Est, seul le passage de la canalisation de gaz Etrez - Tersanne a permis une coupure dans l'urbanisation linéaire de la RD 4e.

Au Vessu, dans un espace agricole (trois fermes dans ce secteur) et non remembré, s'est développé un quartier sous la forme d'habitat individuel.

En termes de distance, ce quartier est à plus d'un kilomètre du centre du village.

Et globalement le long de la RD 4e, la longueur bâtie est de 3 km environ.

Concernant les voies de communication, il est important de noter aussi la position de la RD 22 par rapport aux pôles bâtis de la commune.

Voie directe entre Montluel et Chalamont, elle a été vraisemblablement ouverte à la fin du XIXème siècle après que les axes de circulation se soient progressivement développés dans le secteur. La route royale (RN 84 et RN 75 actuelles) a été à partir des années 1750 le seul accès pour se rendre en Alsace ou en Suisse. La voie de Villars-les-Dombes a été réalisée dans les années 1835-40.

Le tracé de cette route départementale est donc rectiligne coupant sans scrupule le Gailland. Fort heureusement, le centre-village ne se situait pas sur le tracé de cette route, ce qui lui évite de nombreux désagréments aujourd'hui.

Les élargissements successifs et le trafic en constante évolution sont des éléments pénalisants pour les riverains du Gailland et du Bois de l'Étang.

⇒ Le PLU doit prendre en compte cet état de fait dans sa réflexion.

Quelques éléments concernant la répartition géographique de la population d'après les abonnés PTT inscrits sur l'annuaire de 1999 (situation géographique d'environ 176 abonnés. Rappel : 207 RP au recensement 99 = 85% des ménages occupant des RP) :

Village : 19 ménages, les Gaillanes : 2, la Tuillière : 14, route de Bressolles : 1 = **36**

Ouest du village : **85**

la Ternière : 29, le Bontemps : 6, la Côte Voyant : 10, le Gailland : 13, Les Vignes : 2, l'Armont : 3, le Félix : 12, le Raccoud : 5, Les Bruns : 4, Bois de l'Etang : 3, Le Cloisel : 1, Le Balland : 1.

Est : **52**

les Cordelières : 3, le Perrier : 13, les Bruyères : 9, le Vessu : 6, Terre chèvre : 5, le Chanay : 10, Pré Jarbon : 2, Le Tremblay : 3, Les Joncs : 1.

Et : 1 route de Pérourges, 1 aux Fourches, et 1 route de Bourg-Saint-Christophe = **3**.

Morphologie urbaine

La plupart des constructions anciennes respectent l'orientation Est-Ouest.

Quelques soit le hameau ou le village, au sein des parties bâties, les constructions sont édifiées en ordre discontinu, à l'alignement des voies ou en retrait.

Leurs clôtures sont constituées d'un mur ou d'un grillage, doublées de haies vives ou non. Une cour entoure la maison.

La règle est la diversité.

Couverture végétale

♦ A l'échelon communal

* Boisements

La superficie boisée représente aujourd'hui environ 20% des 1 122 ha du territoire communal.

Faramans est une commune qui a fait l'objet de défrichements lors des siècles précédents comme les communes voisines.

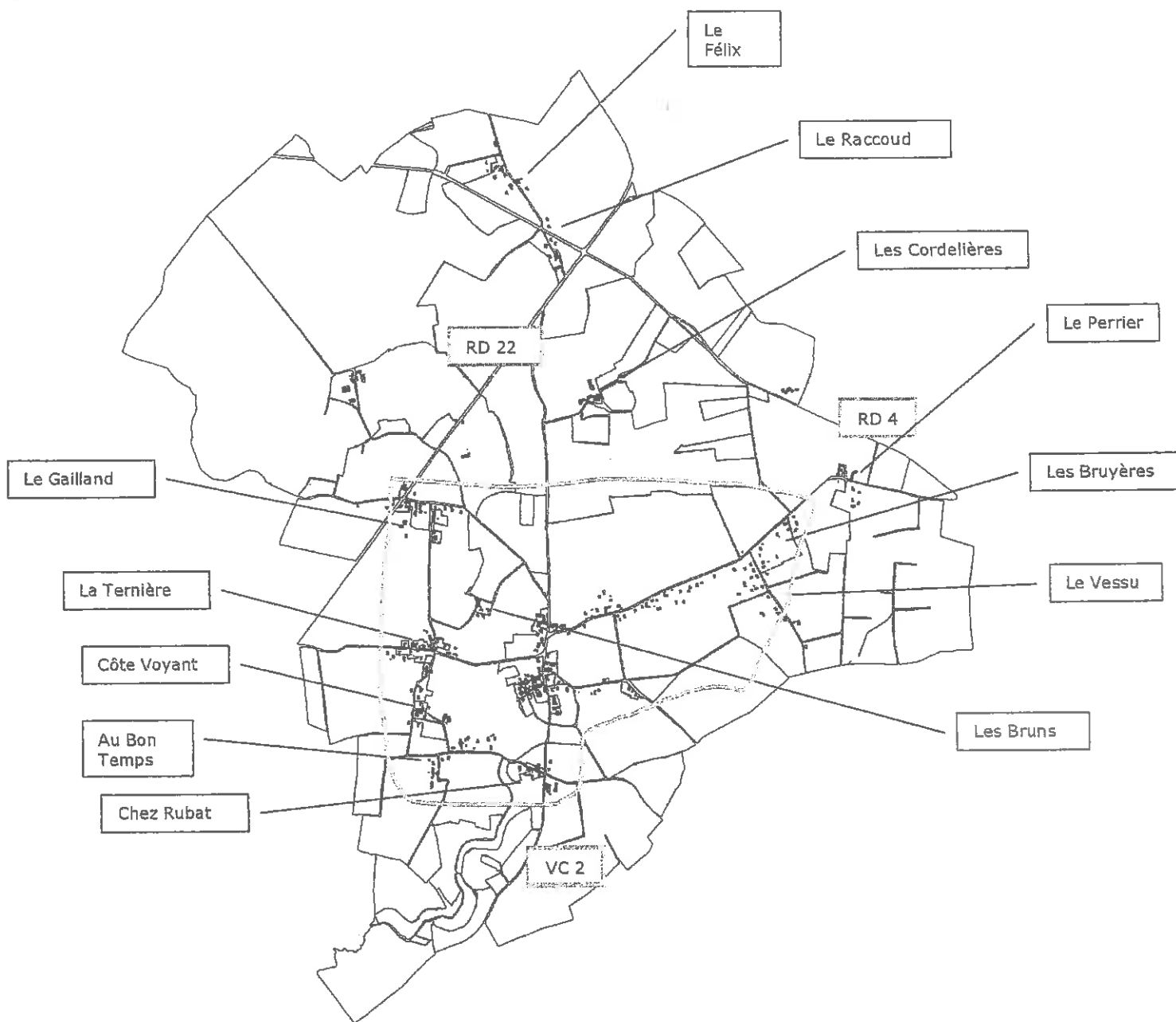
Les grands espaces boisés sont essentiellement situés au Nord et à l'extrémité Sud dans la vallée du Cotey.

Le territoire communal est en outre parsemé de bosquets et de haies.

Les bois communaux représentent 50 ha et sont gérés par l'ONF. Les parcelles de bois pour les affouages sont délimitées depuis 1860 par des bornes à dôme de 40 cm de haut.

La commune ne possède pas de réglementation des boisements.

Elle est donc soumise à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2002 (réglementation des semis et plantations d'essences forestières). Voir en annexe.



Le PLU de 1988 a protégé au titre des espaces boisés classés les grands espaces boisés (voir ci-après le chapitre consacré à ce sujet).

* Cultures, prairies

Un remembrement a été réalisé en 1958 excepté pour 10 ha de vignes situés aux Bruyères.

La Côtière était jadis couverte de vignes.

Voir recensement agricole 2000.

Répartition des terres au 1^{er} janvier 1978 :

Terres	515 ha	soit 47,2 % de la superficie
Prés	257	23,6
Vignes	7	0,6
Bois	223	20,5
Landes	1	0,01
Eaux	66	6
Jardins	5	0,5
Terrains d'agrément	2	0,2
Sols	14	1,3
TOTAL commune	1121	100 %

◆ Au sein des parties urbaines

Il n'y a pas d'éléments « remarquables » à mentionner sinon le parc de la « maison bourgeoise » le Phély au Félix.

Les plantations d'ornement habituelles se retrouvent à Faramans.
On peut mettre l'accent sur l'intérêt de préférer des essences régionales dans la composition des haies aux traditionnels tuyas et lauriers.

Patrimoine - Architecture

Patrimoine

(Sources : Pré-inventaire)

◆ L'église

Cet édifice, dont le plan roman initial est encore visible, a subi de nombreuses modifications au cours de son histoire.

Résumé de quelques étapes :

En 1613 sont mentionnées 2 chapelles à l'aplomb du choeur.

Le clocher en mauvais état est abattu en 1794 (Révolution).

1835 : réparation du toit jusqu'en 1837.

Dès 1864 : reconstruction partielle de l'église selon les plans de l'architecte Dupasquier : le clocher allonge la nef à l'Ouest et la sacristie est ajoutée à l'Est.

En 1888 une partie de la voûte de la nef chute ; elle est reconstruite en 1890.

Vers 1967 : restauration de l'intérieur de l'église.

◆ L'école et la mairie

Dès 1793, Faramans a sa maison commune.

La première école est installée dans une maison louée aux Gaillanes.

Un bâtiment abritant l'école et la mairie est construit en 1852.

35 ans plus tard, en 1887, est construit sur un terrain situé à l'Est du jardin de l'école, un nouveau groupe scolaire, une partie de l'école actuelle de Faramans.

10 ans après ce bâtiment est agrandi et complète la première réalisation. L'école est donc formée d'un corps central en avancée, flanqué de deux ailes à un seul niveau.

Les anciens locaux en pisé abrite alors la mairie jusqu'à sa ré-installation en 1997 dans un bâtiment rénové le long de la VC n° 2.

La mairie occupe le rez-de-chaussée et les deux étages le sont par des logements.

◆ Les croix

- * du cimetière : en pierre avec une inscription sur le socle. 1840.
- * de la Ternière : au carrefour du même nom, en pierre. 1894-1895.
- * Darmon : au carrefour du Gailland, en pierre, inscription sur le socle. 1859.
- * du hameau de Vessu : il ne reste plus que le socle de cette croix. 1856.
- * Nord du village

◆ Le monument aux morts

Il a été érigé en 1920-1921 par Monsieur Guignard, marbrier de Villars-les-Dombes, près de l'ancienne mairie-école.

Il est constitué d'un obélisque pyramidal se terminant par une urne funéraire drapée placée au-dessus d'une croix de guerre.

◆ Les puits

Ils sont nombreux, contrairement aux fontaines et lavoirs inexistantes à Faramans : au moins un par hameau.

Construits en galets, en pierre ou en briques (carrons = nom régional). Au village, 4 puits sont alimentés par la nappe phréatique.

◆ Les fours

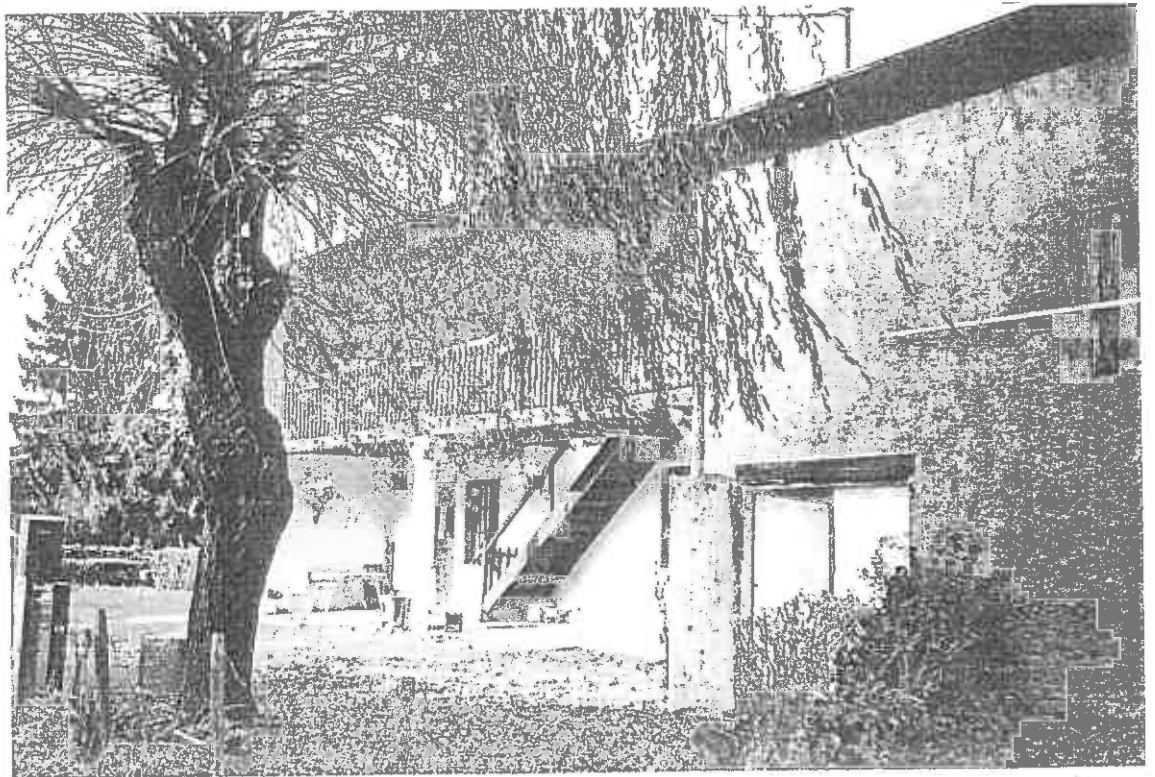
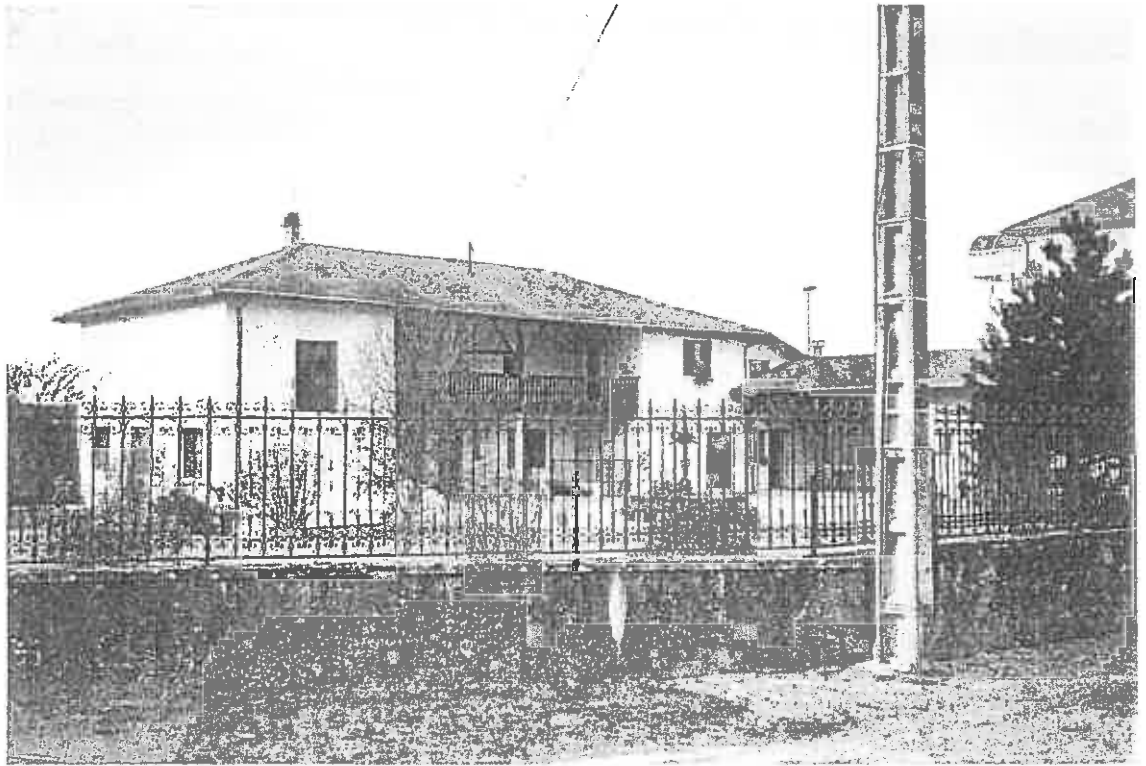
Ils sont encore nombreux malgré leur destruction.

Ils sont protégés par des auvents recouverts de tuiles rondes ou logés dans un abri de pisé. Leur toit est soutenu par des charpentes apparentes. Beaucoup sont encore en état de marche.

Architecture (voir photos)

(Sources : Pré-inventaire)

Habitat typique de la Dombes avec les constructions en pisé construites aux XVIIIème et XIXème siècles. Toitures en tuiles rondes. Le balcon de bois ajouré est un élément spécifique de l'architecture locale. Installé au 1^{er} étage, il est soutenu par des piliers de pierre.



Architecture traditionnelle locale

« Le balcon de bois ajouré est un élément spécifique de l'architecture locale. Installé au 1^{er} étage, il est soutenu par des piliers de pierre. Différents types de façades avec balcon central ou latéral. »

Différents types de façades avec balcon central ou latéral : voir croquis repris du Pré-inventaire.

Paysage bâti et naturel (voir photos)

Deux échelles semblent intéressantes pour aborder la notion de paysage : le territoire communal dans sa globalité, et un « zoom » sur les parties urbanisées de ce territoire communal.

Le paysage s'entend autant des parties dites naturelles de la commune que de ses éléments urbains. Tout élément compose le paysage, l'enrichit ou le détruit.

Le paysage à l'échelle du territoire communal

Les grandes unités paysagères

Les éléments physiques structurent le paysage et permettent d'identifier de grandes unités paysagères :

- ◆ à l'Ouest, le premier palier du plateau de la Dombes de part et d'autre de la RD 22, cerné d'espaces boisés à l'Ouest et au Nord, jusqu'à la ligne de crête de la Ternière-Côte Voyant-Bon Temps
- ◆ la vallée du Cotey aux larges rebords mais beaucoup plus resserré dans son extrémité Sud, annonçant l'aspect qu'on lui connaît plus à l'aval à Pizay
- ◆ le site du village
- ◆ un deuxième palier du plateau dombiste entre la ligne de la VC 2 et les contreforts du Vessu, s'étendant jusqu'au Sud du territoire communal
- ◆ à l'Est, l'amorce de la descente sur la Côtière et Péroutes après le Perrier.

Donc des unités façonnées dans un sens Nord-Sud.

⇒ Intérêt de cette structuration de l'espace dans la révision du PLU ?

Respect de cette structure, de cette ossature en envisageant les zones à rendre constructibles ou celles à laisser naturelles.

Les vues lointaines sur le territoire communal

Du fait du relief, les vues sont très importantes.

Tous les points hauts bâtis sont très visibles : par exemple la ligne de crête de la Ternière. Les constructions réalisées en façade Ouest le prouvent puisque maintenant depuis la RD 22 elles sont les premières découvertes.

Autre exemple : le secteur du Vessu et son coteau Ouest.

Et vice versa, depuis les points hauts, certains quartiers sont aisément vus : exemple de la partie Nord du village (quartier de la mairie) vue depuis la croix de la Ternière ou de la sortie du Gailland.

Le paysage à l'échelle des parties urbanisées

La morphologie urbaine des différents hameaux permet de conclure à la diversité dans la forme bâtie et dans le traitement des abords des constructions.

L'architecture locale initiale participe à la qualité des secteurs bâtis. Sa préservation est donc à rechercher.

Se méfier de la multiplication des pavillons récents qui reprennent les colonnes traditionnelles mais avec des architectures qui n'ont plus rien à voir : mode actuelle pour les porches sur la façade principale.

Découverte des secteurs bâtis par leurs entrées :

♦ le village

* Entrée Sud par la VC 2 (Route de Bressolles) :

Le village apparaît par un premier quartier, celui de la Tuilerie détaché du centre-village.

Les premières constructions apparaissent après la traversée de vastes espaces agricoles et des boisements à hauteur des premières constructions.

Une exploitation agricole à droite (parcelles agricoles à gauche) puis ensuite à gauche au carrefour des différentes voies communales (2-13-12) des maisons individuelles contemporaines.

Les abords de la VC 2 sont boisés.

Le passage d'un ruisseau crée une déclivité et l'on remonte ensuite pour arriver dans le centre du village. Il y a donc entre la Tuilerie et le début de l'agglomération un espace de prairies d'autant que 2 exploitations agricoles marquent l'entrée u village de part et d'autre de la VC 2.

Cette entrée est donc progressive, vallonnée et marquée par une végétation diverse.

* Entrée Nord par la VC 2

Le paysage est totalement différent de celui décrit ci-dessus.

Cette VC 2 serpente sur le plateau avant d'arriver au centre-village. On est donc dans un espace plat, également voué à l'agriculture, où les boisements sont absents.

Une croix marque l'entrée du village à l'intersection avec la VC 22.

Dans la mesure où l'on est au Nord, le village est découvert par des murs pignons ou des façades arrières.

Cette entrée permet d'arriver directement aux équipements publics.

* Entrée Ouest par la RD 4 e :

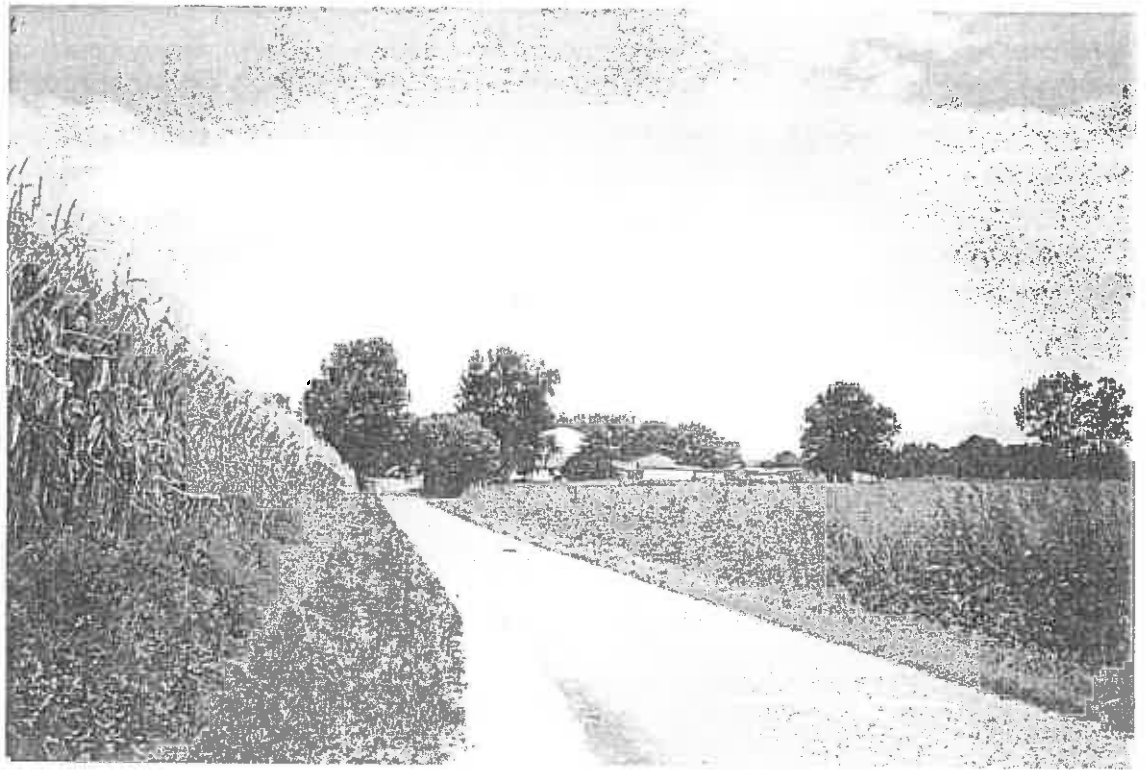
La découverte du village est ici une des vues les plus valorisantes de Faramans. La RD 4 e a traversé la vallée du Cotey et remonte légèrement pour arriver au croisement formé avec la VC 2 (face à l'ancienne épicerie avec ses deux platanes en terrasse).

C'est ici un des points centraux du village.

Depuis la Ternière la partie Nord du village est beaucoup plus dégagée que le Sud du fait du boisement quasi absent de ce côté.

* Entrée Nord-Est par la RD 4 e :

La perception est totalement différente que celle ci-dessus décrite du fait du linéaire bâti continu depuis les Bruyères. A l'Ouest, le Cotey forme une coupure nette qui met en évidence le fait que l'on quitte la Ternière pour entrer dans un autre territoire, celui du village. On ressent deux entités distinctes avec leurs caractères propres.



LE VILLAGE

Entrée Sud par la VC 2

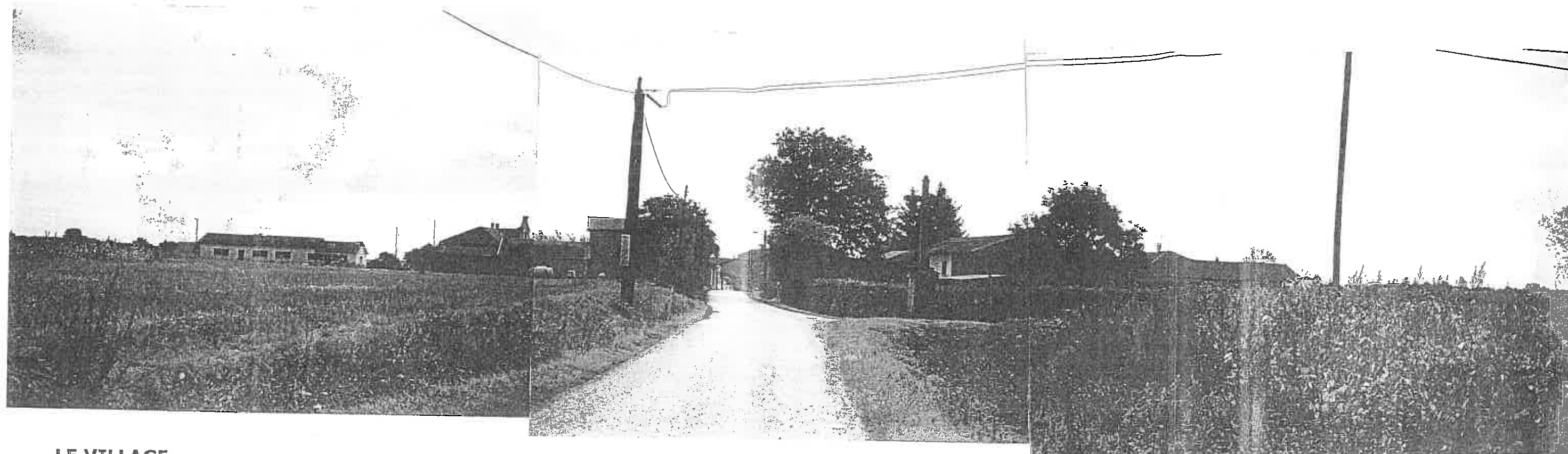
Premières constructions aperçues route de Bressolles à l'Est



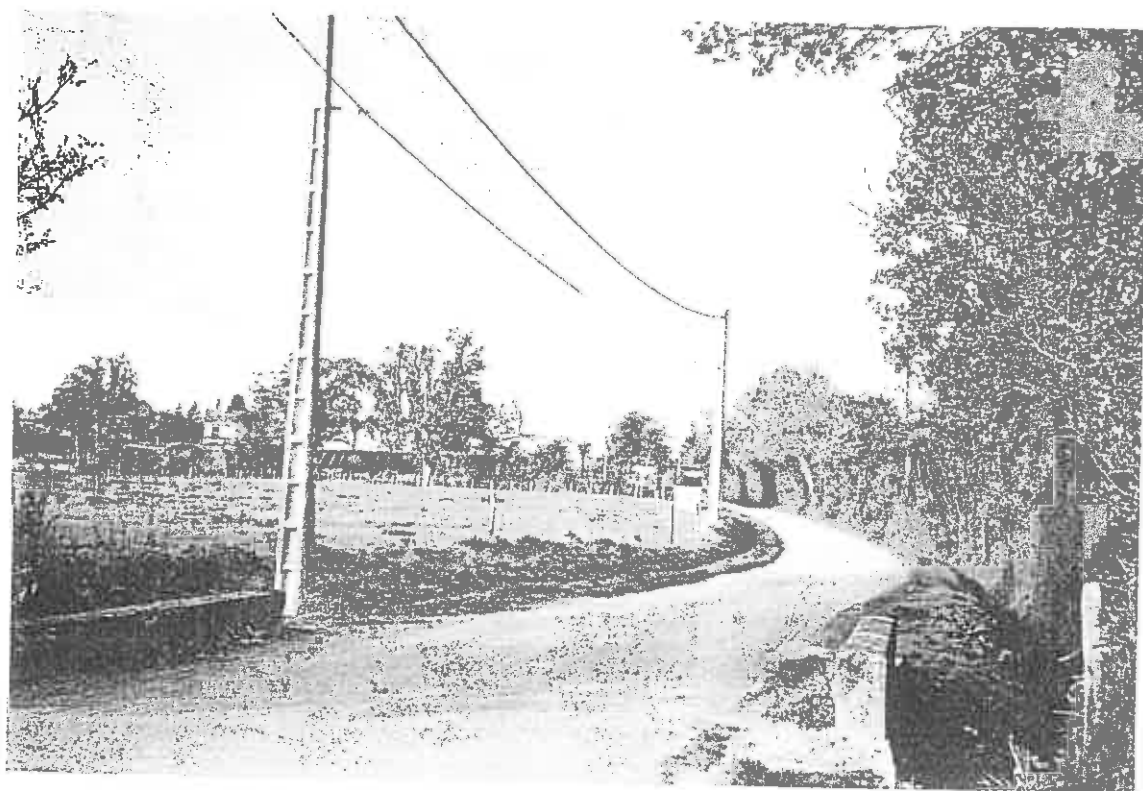
LE VILLAGE

Entrée Sud par la VC 2

Premières constructions route de Bressolles à l'Ouest



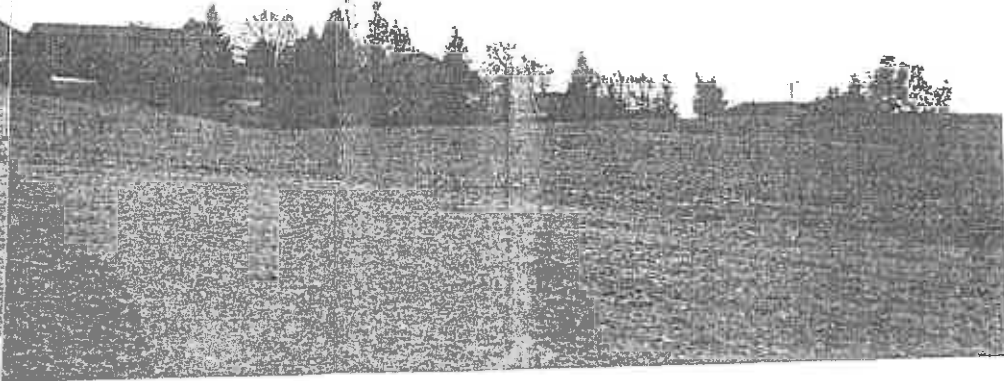
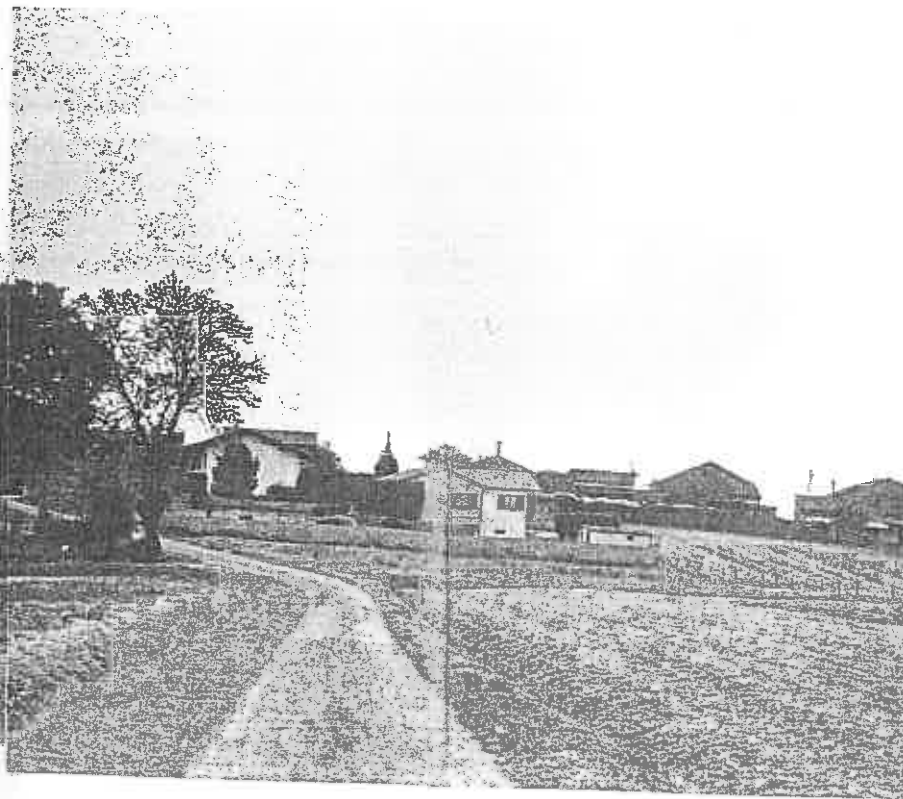
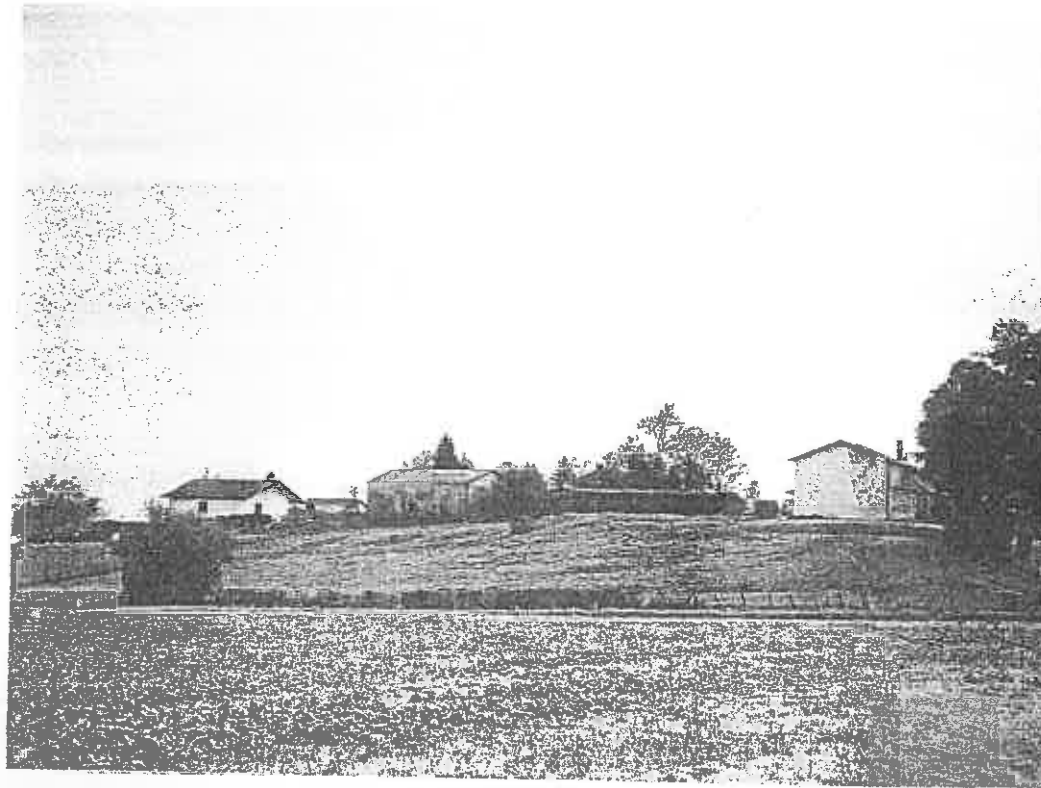
LE VILLAGE
Entrée Nord par la VC 2.



LE VILLAGE
Entrée Sud (par la VC 2) dans le cœur du village
Territoire entre la Tuilerie et le centre du village : espaces de prairies

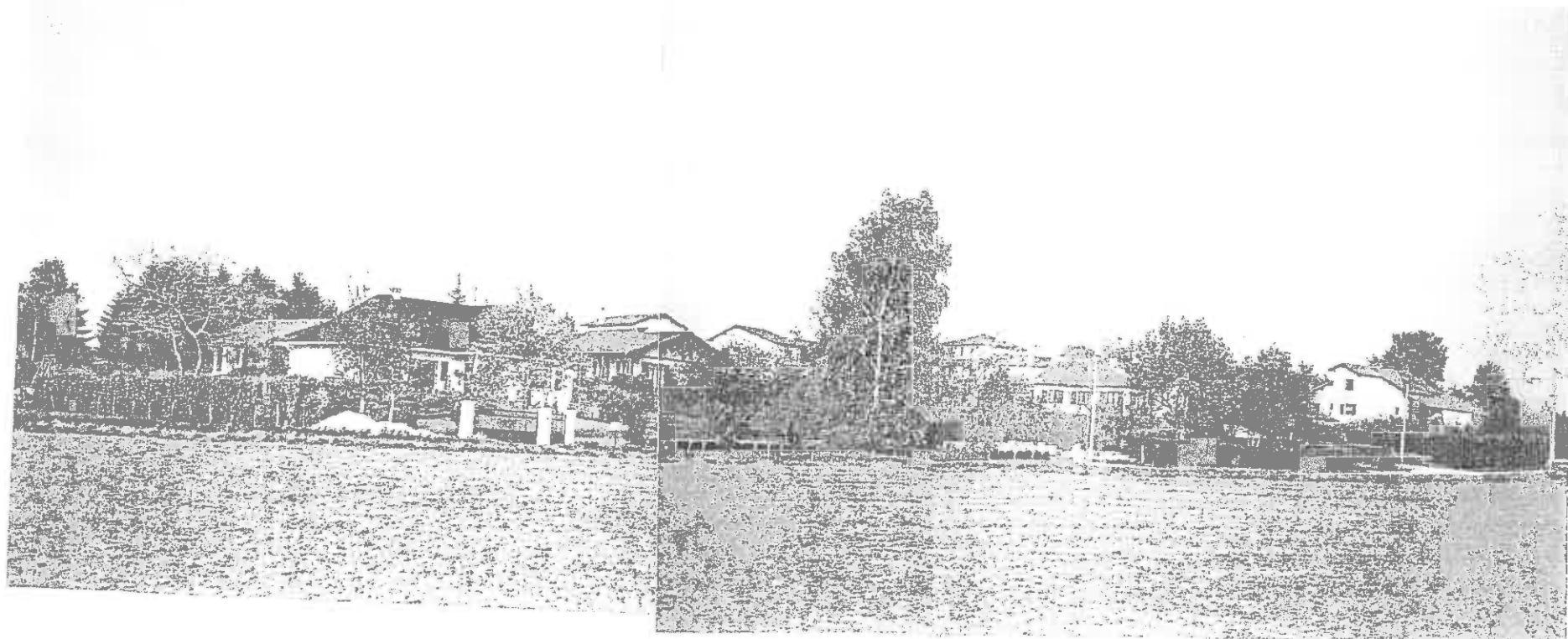


LE VILLAGE
Carrefour RD 4 e - VC 2. Quartier central.

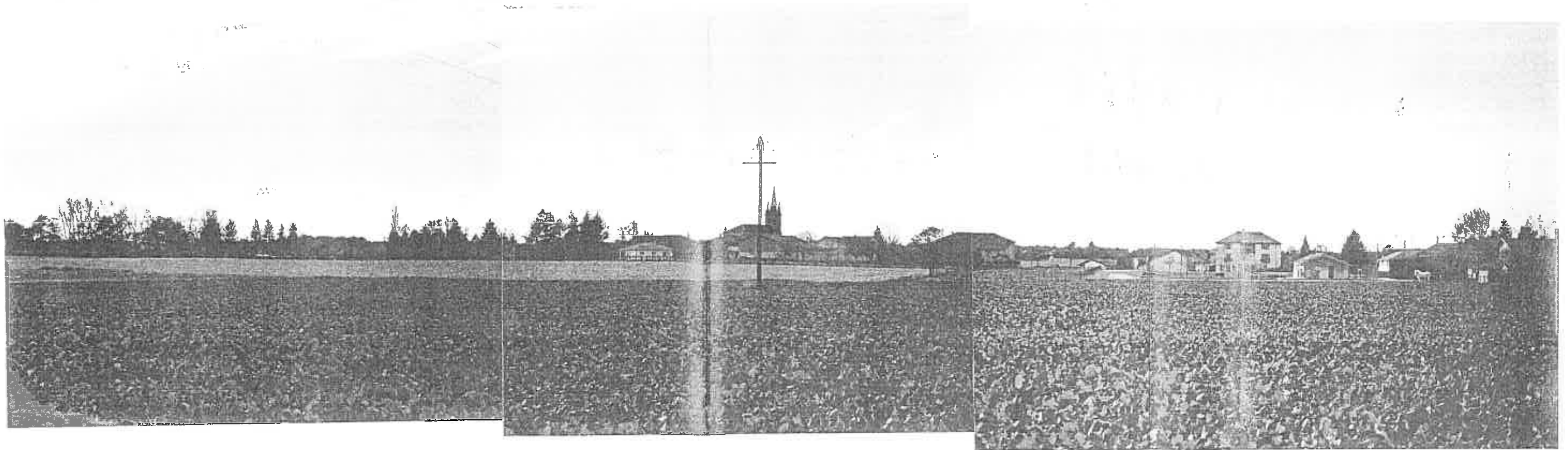


LA TERNIERE

Vue depuis la VC 20 en venant du Gailland (1e village au Nord-Est)

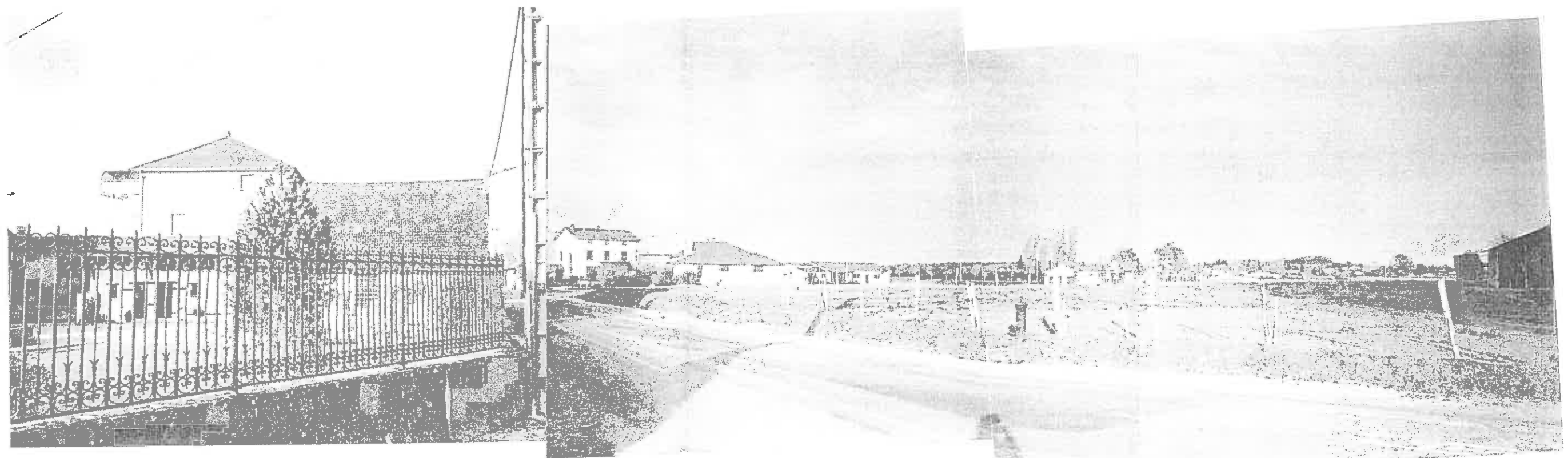


Quartier du VESSU



LE VILLAGE

Vu depuis le chemin d'exploitation 16
Côté Est - Equipements publics rassemblés au Nord

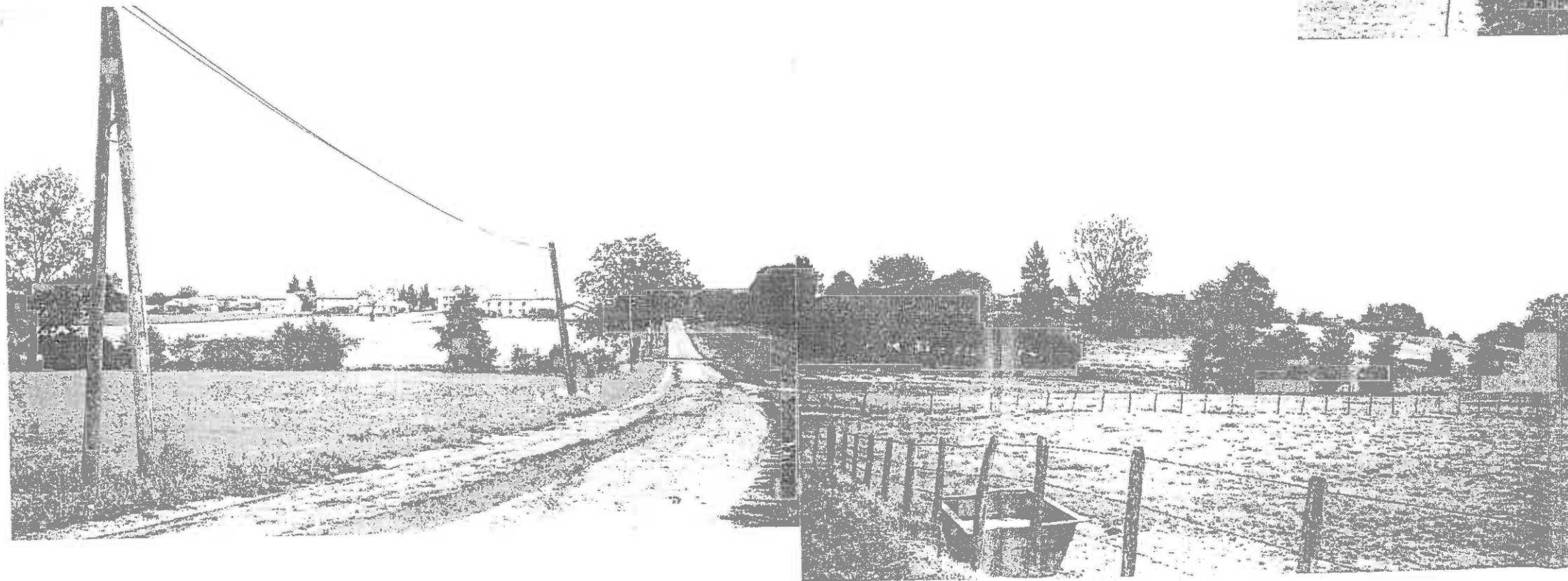


Même secteur vu depuis le carrefour RD 4 e - VC 2



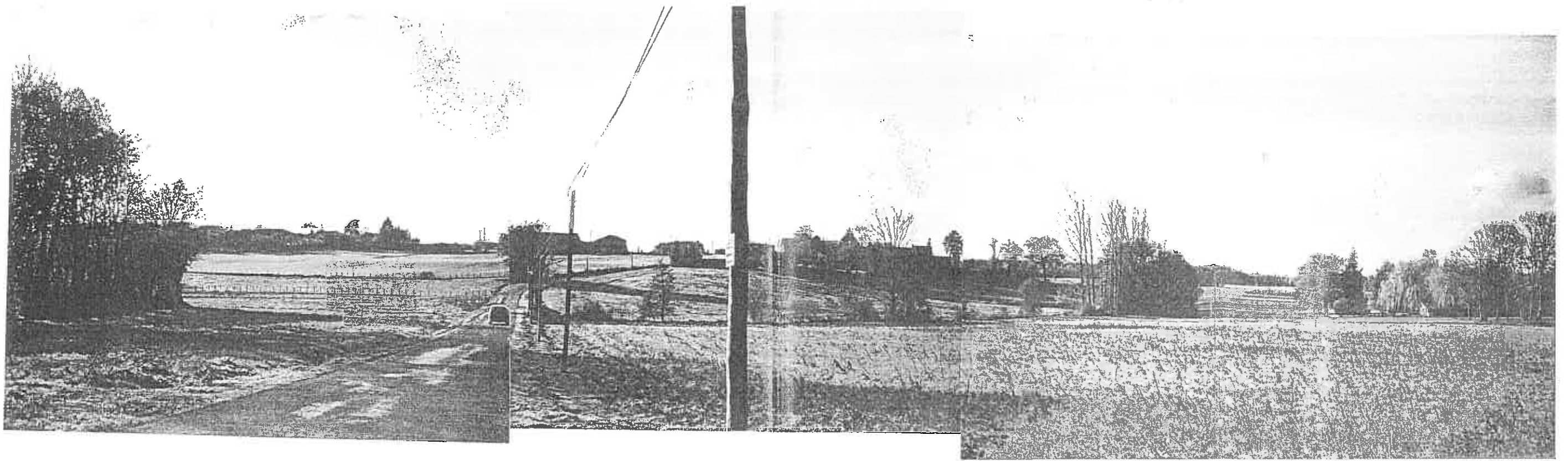
LE VILLAGE

Vu depuis la ligne de crête de La Ternière (VC 19)
Côté Ouest - Vallée du Cotey - et quartier de la Côte Voyant au Sud



LE VILLAGE

Idem côté Ouest mais plus à l'Est sur la RD 4 e - Vallée du Cotey



Vue depuis le croisement VC 22 (du Gaillard) et VC 21 (des Bruns)
Sur l'arrière du village - La Ternière - Les Bruns



A l'Est, la coupure n'existe pas, seule la ligne bâtie passe du Sud au Nord en arrivant aux quartiers précédant les équipements publics.

- ◆ Entrées intéressantes car marquées par le relief : celle de la Ternière par la VC 20 en venant du Gailland ou des Bruns, celle du même hameau en venant du village (RD 4 e), celle de la Côte Voyant par la VC 16, celle de la Tuilerie par la même VC 16.

Sites surplombants.

- ◆ Entrées au contraire par des territoires plats : entrées dans la Ternière par la RD 4 e depuis la RD 22 ou entrée au Bon Temps par les chemins d'exploitation.

Sites découverts sur toute leur longueur. Importance des façades des nouvelles constructions.

⇒ Importance des premiers éléments vus : donnent une image immédiate, positive ou négative de ce l'on voit ensuite.

Patrimoine faunistique et floristique

- Les ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique)

Le Plan Local d'Urbanisme prend en considération « les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle » (obligation édictée par la loi Paysage du 8 janvier 1993).

Il s'agit essentiellement aujourd'hui de l'inventaire des ZNIEFF, cartographie réalisée entre 1985 et 1987, et qui n'a été que partiellement remis à jour depuis. Cet inventaire est établi au plan national par le Ministère de l'Environnement.

⇒ Un travail de révision des ZNIEFF est en cours par le Conservatoire Régional des Espèces Naturelles (CREN), mandaté par la DIREN.

La commune est concernée par les ZNIEFF de type 1 et 2 suivantes :

*** 4 ZNIEFF de type 1 :**

- ◆ n° 0115-1209 Etangs le Félix et secteurs : Typologie : lac, réservoir, étang. Intérêt : Les étangs de ce secteur sont connus pour abriter en nidification quelques colonies de guifette moustac et de nombreuses espèces d'anatidés. Très grand intérêt botanique.
- ◆ n° 0115-1241 Bois de St-Eloi : Typologie : lac, réservoir, étang. Intérêt : Ce boisement abrite une colonie d'ardéidés, grand intérêt botanique.
- ◆ n° 0152-2302 Bois et vallée du Cotey et de la Cadette : Typologie : bocage, haies cultures. Intérêt : Flore originale qui inclut quelques espèces montagnardes.
- ◆ n° 0115-1226 Bois au Sud du Montellier : Typologie : lac, réservoir, étang. Intérêt : Cette vaste forêt entrecoupée de cultures et de prairies est prise en compte à cause de la diversité de l'avifaune forestière.

2 ZNIEFF de type 2 :

- ◊ n° 0152 Vallées au-dessus de Montluel : forêts, bois. Grand intérêt botanique, cohabitation d'espèces méditerranéennes et montagnardes. Présence de la faune caractéristique des milieux bocagers. Particularité d'être à la fois des stations abyssales pour certaines plantes alpines et des limites Nord de répartition pour certaines plantes xérophiiles. Contraste surprenant entre les pentes sèches dominant le Rhône et les fonds de vallées frais.
- ◊ n° 0115 La Dombes des étangs : renommée internationale sur le plan cynégétique et ornithologique. Une des cinq plus grandes zones humides de France.

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre implique le respect des écosystèmes (et notamment des ZNIEFF de type 1 qu'elle inclut).

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers de taille plus réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

⇒ Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe. Elles ont le caractère d'un inventaire scientifique.

Mais la loi de 1976 sur la protection de la nature impose de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de « détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier » à des espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'Etat).

Pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question, les ZNIEFF constituent donc un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat.

- Natura 2000

Dans le cadre de Natura 2000, le site de la commune a été proposé par la France pour être désigné au titre de la Directive Européenne 92/43/CEE habitat faune flore.

- L'Inventaire des ZICO (Zones importantes pour la conservation des oiseaux)

La région de la Dombes a été répertoriée dans le cadre de cet inventaire.

Il s'agit d'un inventaire national de caractère scientifique établi sous l'égide du Ministère de l'Environnement. Il recense des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne.

TROISIEME PARTIE :
**ETABLISSEMENT DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DURABLE**

SYNTHESE DE L'ANALYSE

Tableau synthétique des conclusions de l'analyse
Bilan de la politique d'urbanisme
Potentialités et contraintes de la commune
Synthèse du diagnostic en 2003
Recommandations - suggestions avancées par les services de l'Etat

OBJECTIFS POURSUIVIS

RESPECT DES PRINCIPES ET ORIENTATIONS SUPRA-COMMUNAUX

Prescriptions nationales
Schéma de Cohérence Territoriale BUCOPA
Projet d'intérêt général
Servitudes d'utilité publique

VIGILANCE FACE AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES

SYNTHESE DE L'ANALYSE

◇ *Tableau synthétique des conclusions d'analyse*

Politique d'urbanisme	Une réflexion depuis la fin des années 70 qui met en avant des principes de structuration et de protection
Situation géographique	Une commune dans un secteur bien identifié par rapport à l'extension de l'agglomération lyonnaise : 3 ^{ème} couronne. Vigilance dans le projet d'aménagement durable. Se référer au SCOT BUCOPA.
Géographie physique	Importance des éléments comme l'eau et le relief : vallon du Cotey, zones humides au bourg. Schéma directeur d'assainissement pour la prise en compte de la nature du sol dans ce domaine.
Approche historique	Peu d'impacts sur l'avenir de la commune.
Population	Forte augmentation entre 1990 et 1999. Essor par l'excédent migratoire.
Activités économiques	De plus en plus d'actifs travaillant à l'extérieur de Faramans, essentiellement dans le département de l'Ain. Seule activité dans la commune : l'agriculture. Les artisans et autres sont plus clairsemés.
Intercommunalité	Importance des structures intercommunales. Réflexion en cours sur la création d'une communauté de communes.
Occupation du sol	Un développement néfaste car trop linéaire au cours des années 70. Des hameaux qui peu à peu s'étoffent et un bourg dont le développement est contraint par certains éléments : exploitations agricoles ... Un bourg bien identifié avec un étoffement amorcé depuis quelques années par le regroupement des équipements publics.
Patrimoine-Architecture	Une architecture locale à préserver.
Approche paysagère	Un cadre de vie de qualité du fait du relief, de l'appartenance aux entités de la Dombes et de la Côtière, mais à préserver. Paysage : encore un des attraits de la commune du fait du relief (élément naturel) et de la maîtrise humaine par une urbanisation concentrée même si trop linéaire.
Logements-Constructions	Voir progression de la population (au même rythme) et structure urbaine. Que de l'habitat individuel diffus (voir absence de réflexion globale aux Bruyères), pas d'opérations d'ensemble. Une forte pression foncière aujourd'hui.
Equipements publics	Superstructure : pas de besoins supplémentaires Infrastructure : des améliorations à apporter au réseau d'adduction d'eau. Une réalisation progressive du réseau collectif d'assainissement. Une étude de schéma directeur menée simultanément avec le PLU (cohérence recherchée).
Voies de communication-Transports	Une très bonne desserte de la commune du fait de la proximité des infrastructures routières et de l'organisation des transports scolaires.
SCOT BUCOPA	Des orientations et des objectifs à respecter. Commune située dans les deux entités : Plateau de la Dombes et sa Côtière.

◇ **Bilan de la politique d'urbanisme**

Le PLU de 1988 a été au-delà du zonage esquissé de carte communale en 1980 et a favorisé le développement urbain linéaire le long de la RD 4 e entre le bourg et les Bruyères. Il a également rendu constructibles des secteurs qui ne l'étaient pas en 1980 : le Félix, le Raccoud, le Perrier et les Bruns, ouvrant quelques possibilités de nouvelles constructions. Les constructions ont peu à peu rempli les vides à l'intérieur de ces zones constructibles UB (une cinquantaine). (L'assainissement collectif ne s'est développé que depuis 1998).

Quelques constructions sont repérées également en zone agricole, en limite des zones UB : aux Bruns, au Raccoud, à la Côte Voyant, au village, au Bontemps, Chez Rubat.

Seul le Gaillard ne s'est pas étoffé de nouvelles constructions d'habitation.

⇒ **Estimation théorique des potentialités de constructions neuves en 2002 dans les zones UB de 1988 : au moins une vingtaine.**

◇ **Potentialités et contraintes de la commune**

Potentialités

- ◆ proximité de Meximieux et de l'agglomération lyonnaise mais sans la contrainte de la trop grande pression foncière
- ◆ cadre de vie agréable
- ◆ population jeune et dynamique
- ◆ activité agricole dynamique
- ◆ réseau intercommunal intéressant pour la vie communale
- ◆ des équipements publics à l'échelle de la commune
- ◆ bonne desserte de la commune

Contraintes

- ◆ vigilance quant à l'extension urbaine de l'agglomération lyonnaise au-delà de la deuxième couronne de Montluel
- ◆ contrainte liée aux éléments physiques au centre du village : terrains humides dans des zones stratégiques
- ◆ peu d'activités économiques dans la commune donc peu de ressources financières
- ◆ présence d'exploitations agricoles dans le tissu urbain du village
- ◆ une urbanisation qui a trop privilégié l'extension linéaire

◇ **Synthèse du diagnostic en 2003**

- ◆ Faramans est une commune qui doit aujourd'hui réorienter sa politique d'urbanisme en tenant compte :
 - des principes développés au cours des années 90,
 - des législations qui ont entériné ces idées et philosophies nouvelles, notamment les lois SRU et Urbanisme et habitat,
 - des orientations du SCOT BUCOPA largement inspiré de ces idées.

L'heure n'est plus à l'urbanisation de part et d'autre des voies de communication. Il faut chercher à étoffer les pôles bâtis, et notamment le village qui regroupe les équipements publics. Se pose alors le problème des contraintes du village à intégrer dans les choix du parti d'urbanisme que l'on peut retenir.

- ◆ La commune doit également définir un parti d'urbanisme en intégrant l'analyse réalisée en 2001-2002 :
 - * les éléments physiques ont un impact sur le paysage qui lui-même oriente les choix de zonage.
 - * l'activité économique exercée sur place, c'est à dire l'agriculture
 - * l'essor démographique par le solde migratoire reporté au développement de la construction (essentiellement des pétitionnaires qui avaient déjà des attaches à Faramans). La jeunesse de la population, notamment des moins de 20 ans, a une incidence sur l'organisation scolaire. Les nouveaux ménages travaillent de plus en plus à l'extérieur, la voiture est de plus en plus utilisée, les voies de communication aussi.
 - * la commune travaille de plus en plus avec ses voisines en intercommunalité
 - * les structures paysagères repérées notamment le vallon du Cotey sont des richesses à préserver car elles créent le cadre de vie.
 - * ...

◆ **Recommandations-suggestions avancées par les services de l'Etat (Porter à Connaissance) :**

◆ En matière de transports-déplacements :

Remettre en question la stratégie de développement adoptée jusqu'à présent, notamment en ce qui concerne :

- * l'organisation du territoire (redéfinition des zones constructibles)
- * la promotion du centre-village (développement concentrique à privilégier)
- * la sécurité routière (stopper l'urbanisation linéaire)
- * la desserte (réflexion sur la structuration viaire et la desserte des terrains en évitant leur enclavement)
- * les déplacements.

◆ En matière d'habitat :

- * Mettre en place une politique foncière pour apporter une réponse nouvelle et diversifiée en logement destinée à permettre à chacun un parcours résidentiel :
 - ◆ Permettre le développement d'une offre diversifiée en locatif
 - ◆ Encourager un parc de logement accessible aux ménages qui souhaitent accéder à la propriété.
- * Favoriser un développement équilibré entre l'habitat et l'emploi
- * Favoriser toute action de connaissance de l'offre en logement pour cerner l'offre et la demande
- * Créer les conditions pour permettre un suivi des effets de la politique mise en œuvre.

OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE PROJET D'URBANISME COMMUNAL

Les objectifs initiaux des élus ont été affinés dès le début de l'étude :

Objectifs qualitatifs

- ◆ Maintien du caractère rural de la commune dans le cadre de la communauté de communes de la plaine de l'Ain
- ◆ Préservation de la nature et de la qualité de vie
- ◆ Création d'un cœur de village accueillant
- ◆ Se donner les possibilités de maintenir le regroupement pédagogique avec Saint-Eloi et Joyeux

Et :

- arrêter l'urbanisation linéaire le long des voies de communication (laisser aux voies leur rôle de circulation)
- étoffer en profondeur les secteurs bâtis
- laisser des coupures vertes, franches, entre les pôles bâtis
- prévoir des zones d'urbanisation future à long terme qui correspondent aux orientations du PADD (donc revoir les zones 2 NA existantes), et dont la municipalité pourra contrôler la réalisation afin d'éviter un déséquilibre de la commune et un gaspillage des terres
- essayer de revitaliser le centre village (en prenant en compte les contraintes)
- éviter l'urbanisation loin du bourg (engendrerait des besoins nouveaux en équipements)
- favoriser l'activité économique au sein des zones urbaines sans déterminer une zone artisanale (voir politique intercommunale en matière économique)
- ne pas rapprocher l'urbanisation de la RD 22 (Le Gailland et le Raccoud) : aspect sécuritaire et de structure urbaine.
- réhabiliter le patrimoine
- assurer la protection des espaces agricoles
- préserver le milieu naturel et plus particulièrement les rives du ruisseau du Cotey.

Objectifs quantitatifs

Les élus se fixent l'objectif de « réguler » l'essor de la population face à une pression foncière de plus en plus forte.

Deux calculs intéressants ont guidé la réflexion :

* Potentialités de constructions dans les zones UB du PLU de 1988 :

Plus de vingt constructions sont encore possibles dans les zones UB de 1988 en « bouchant simplement les trous » notamment. On peut donc calculer 90 à 120 habitants supplémentaires (avec des ménages composés de 4 personnes environ). Rappel : 592 habitants en 1999.

⇒ **Une population aux environs de 700 habitants peut être atteinte avec les potentialités de constructions des zones de 1988.**

* Lagune d'une capacité de 700 équivalents/habitants.

151 logements sont raccordés ou raccordables à la station avec les deux premières tranches : 450 habitants si ménages de 3.

Avec la 3^{ème} tranche du réseau collectif d'assainissement, 170 ménages raccordables au total : **donc 500 habitants.**

Attention, bon nombre de ménages de Faramans demeurent en zone d'assainissement autonome (voir le zonage d'assainissement).

⇒ **Il reste une possibilité de 250 équivalents/habitants : environ 60 à 80 logements selon la taille des ménages de 3 ou 4.**

⇒ La DDSASS précise qu'une population maximale de 750 habitants au terme du PLU resterait acceptable au regard de la capacité de la lagune s'il n'y a pas de gros producteurs d'eaux usées et étant donné que tous les hameaux ne sont pas raccordés à cet ouvrage.

RESPECT DES PRINCIPES ET ORIENTATIONS SUPRA-COMMUNAUX

Prescriptions nationales

Conformément au code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de Faramans ne doit pas être contraire aux objectifs visés aux articles L 110 et L 121-1.

Article L 110 : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels, et des paysages, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

Article L 121-1 :

Les schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme et cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable,
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux,
- une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

En outre, doivent être prises en considération les lois suivantes (listées par ordre chronologique) :

Loi d'orientation pour la Ville du 13 juillet 1991

Cette loi indique que l'objectif des politiques des collectivités publiques est d'assurer, sans discrimination aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport, répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

Bien que son champ d'application soit plutôt celui des grandes agglomérations et non celui d'une commune comme Faramans, **les élus ont intégré à leur réflexion les principes d'équilibre entre la protection des espaces naturels et la prévision d'espaces constructibles, de mixité des fonctions, et de diversité de l'habitat, par ailleurs repris par la Loi SRU : voir le zonage et le règlement.**

Loi sur l'eau du 3 janvier 1992

« Sur l'ensemble du territoire, et au plus tard en 2005, les communes devront avoir pris obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration...) et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles pourront aussi prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Les communes (ou leur groupements) délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement individuel, qui devront figurer au PLU ».

La loi instaure deux outils de gestion des eaux : le SDAGE et le SAGE.

⇒ Le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) a été approuvé il y a environ 2 ans. Il concerne tout le bassin Rhône-Méditerranée-Corse.

Le SAGE de la Vallée de l'Ain, qui est une déclinaison locale du SDAGE, est en cours d'étude. Il concerne le secteur de Faramans.

- ⇒ **Appartenant à une agglomération de moins de 2000 équivalents/habitants en zone sensible (tels que les définit la loi), les parties de la commune situées dans le périmètre d'agglomération devront être équipées d'un système de collecte et de traitement performant des eaux usées avant le 31 décembre 2005.**
- ⇒ **Voir Etude du schéma directeur d'assainissement.**

Loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992

L'Etat s'est fixé 4 grands objectifs pour le traitement des déchets :

- ◆ prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets
- ◆ organiser le transport des déchets et le limiter en distance et volume
- ◆ valoriser les déchets par réemploi ou recyclage
- ◆ assurer l'information du public sur les effets de l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

Pour ce faire, la loi a prévu :

- ◆ qu'à partir du 1^{er} juillet 2002, seuls les déchets ultimes seront autorisés dans les installations de stockage des déchets,
- ◆ que des plans départementaux d'élimination des déchets doivent être réalisés.

⇒ **Le plan départemental a été approuvé le 12 juillet 2002.**

⇒ **Collecte et traitement : voir chapitre Equipements.**

Loi sur le bruit du 31 décembre 1992

La loi, qui vise à protéger les personnes contre les nuisances dues aux bruits, s'intéresse plus particulièrement aux :

- * infrastructures en projet
- * infrastructures existantes ou projetées
- * à la résorption des points noirs.

⇒ **Faramans, ne supportant pas sur son réseau routier un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour, n'est pas concerné par les dispositions de cette loi qui oblige à reporter sur les documents d'urbanisme les secteurs affectés par les nuisances sonores générées par la circulation routière.**

Loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993

Cette loi a pour objectif de promouvoir et préserver les paysages, les reconnaître comme valeur esthétique collective et atout de développement.

Les PLU doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution, identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Concernant les sites et les milieux sensibles, conformément au décret du 12 octobre 1977, les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement énumérées dans la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature :

- * protection des espaces naturels et des paysages
- * préservation des espèces animales et végétales
- * etc ...

Voir ci-après les éléments d'informations connus et à intégrer à la réflexion de révision du PLU.

⇒ **Conséquences directes dans le zonage et le règlement. Voir l'Analyse de l'état initial de l'environnement : Occupation du Sol, Architecture et Paysage, ZNIEFF**

...

Loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995

Cette loi affirme que toutes les composantes de l'environnement (espaces, espèces, milieux naturels ...) font partie du patrimoine commun de la nation. Premier texte transversal en matière d'environnement, la loi précise qu'il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.

Prescription particulière pour les entrées de villes et villages : A partir du 1^{er} janvier 1997 est institué une bande de 100 mètres inconstructible au bord des autoroutes, voies express et déviations, réduite à 75 mètres pour les routes classées à grande circulation (bande comptée de part et d'autre de l'axe de la voie).

Mais cette disposition se veut souple et incitative : la servitude instituée est levée dans la mesure où la collectivité concernée a engagé une véritable démarche d'urbanisme prenant en compte la qualité de l'environnement et des paysages.

- ⇒ **N'étant traversée par aucune voie classée à grande circulation, la commune n'est pas concernée par l'application de cet article.**

Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998

Elle prône l'accès effectif à tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la santé, éducation, formation, culture, protection de la famille et de l'enfance. Dans le cadre de cette loi, des outils ont été mis en place pour lutter contre le saturnisme. Par arrêté du 2 mai 2001, le préfet de l'Ain a déclaré l'ensemble du département de l'Ain Zone à risque d'exposition au plomb (voir plan des servitudes et informations).

Loi de Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000

Elle a pour objectif de rénover la politique urbaine en alliant pour la première fois les questions d'urbanisme, d'habitat et de déplacement (voir Préambule de ce rapport). Dans le domaine de l'urbanisme, la loi vise à produire des documents plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités de l'agglomération ou de la commune, et de mettre en évidence l'ensemble des politiques sectorielles (urbanisme, habitat, déplacements, implantations commerciales).

- ⇒ **Dans cet esprit, le PLU de Faramans doit tenir compte des réflexions du schéma de cohérence territoriale BUCOPA, de celles du Programme Local de l'Habitat engagé en 1991 par le District de la Plaine de l'Ain (pas mis en œuvre) ...**

◆ Loi relative à l'archéologie préventive du 17 janvier 2001

L'archéologie préventive a pour but d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par des travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation des résultats obtenus. Lorsqu' a été prescrite la réalisation de fouilles archéologiques préventives, le Service Régional de l'Archéologie doit être consulté dans l'instruction de la totalité des dossiers d'urbanisme et des travaux.

◆ Loi Urbanisme et habitat du 2 juillet 2003

Elle modifie sur certains points la loi SRU.

Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Le territoire de Faramans a d'abord été compris dans l'aire du Schéma Directeur du Haut-Rhône, approuvé le 7 mars 1977, et modifié le 8 juin 1989. Ce document a été mis en révision en 1999 en s'appelant désormais « **Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain** » (BUCOPA).

- ⇒ **Le régime des schémas directeurs a été modifié par la loi SRU du 13 décembre 2000.** Ils sont devenus des schémas de cohérence territoriale (SCOT).

Le SCOT BUCOPA a été approuvé le 22 novembre 2002 et est devenu exécutoire en avril 2003.

Parmi les principes mis en avant, Faramans doit respecter ceux qui concernent les deux secteurs géographiques auxquels la commune appartient : la Dombes Sud, et la Côtière entre Béligneux et Varambon-Pont d'Ain : mettre en valeur le caractère rural de la Dombes et organiser l'axe des coteaux structurants :

- * Maintien prioritaire de l'agriculture
- * Limitation de l'urbanisation et resserrement autour des hameaux existants
- * Coupures vertes entre les villages
- * Développement urbain des villages par densification, renouvellement urbain, en respectant les limites imposées par les coupures vertes.

⇒ Le PLU a pris en compte un certain nombre des orientations de ce SCOT.

Le PLU fixe un niveau de population d'environ 750 contre 592 en 1999. Cette augmentation de population est envisagée sur une durée moyenne du PLU soit sur une dizaine d'années (échéance en 2015). Cette croissance représente 26 % ; le SCOT autorise une croissance se situant entre 30 et 50%, soit 1,26% et 1,95 % par an à l'échéance 2020. Il y a donc compatibilité entre l'objectif de Faramans et l'orientation du SCOT.

Objectif d'atteindre une proportion de 10 % de logements locatifs sociaux d'ici 2020 : voir le PADD et les Orientations d'aménagement pour la zone 2 AU au centre-bourg.

Projets d'intérêt général (PIG)

Il n'existe pas de projet d'intérêt général constitué sur la commune.

Servitudes d'utilité publique (cf Plan des Servitudes et Informations)

Le Plan Local d'Urbanisme de Faramans doit tenir compte des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune et communiquées par les services de l'Etat (conformément à l'article R 121-1 du code de l'urbanisme) :

- * Lignes électriques : Servitude I4

Ligne à 225 KV - La Boisse - Génissiat (DUP de 1939)
Ligne à 63 KV - Meximieux - Montluel (DUP de 1965)

RTE (Réseau de Transport d'Electricité) demande à être consulté pour toute demande de certificat d'urbanisme, de permis de lotir, et de permis de construire située dans une bande de 10 m (50 m de part et d'autre de l'axe) de la ligne ci-mentionnée, afin de vérifier la conformité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté technique interministériel du 2 avril 1991.

- * Canalisation de transport de gaz : servitude I3

Canalisation Etrez - Tersanne Ø 800 mm. Déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 9 février 1983.

La conduite de gaz entraîne en domaine privé une zone non aedificandi de 10 m de large (3 m à l'Ouest et 7 m à l'Est) où les constructions en dur, la modification du profil de terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 m de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 m sont interdites.

La densité d'occupation à l'hectare de logements ou équivalents logements calculée sur la surface d'un carré de 200 m de côté, axé sur la canalisation, ne peut être supérieure à 4 dans le cas de la catégorie A, supérieure ou égale à 40 dans le cas de la catégorie B. La densité n'est pas limitée dans le cas de la catégorie C.

- * Canalisation de transport de gaz éthylène ETEL. Gazoduc Feyzin - St Pierre de Chandieu - Viriat.

Ø 220 mm. Déclarée d'intérêt général par décret du 18 octobre 1965.

Le gazoduc ETEL génère une zone non aedificandi de 30 m de part et d'autre de son axe Nord-Sud.

- * Réseau de télécommunications : servitude PT3
Câbles RG 0130 et câble Meximieux - Faramans.

- * Servitudes aéronautiques approuvées par décret interministériel du 12 juillet 1975 pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Lyon - St Exupéry.
Faramans se trouvera à l'intérieur de l'emprise des futures servitudes établies sur les bases du nouvel avant-projet de plan de masse.

VIGILANCE FACE AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les risques technologiques sont liés à la traversée sur le territoire communal de la canalisation de gaz Etrez-Balan-Tersanne (\varnothing 800 mm, déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 9 février 1983), et de la canalisation de transport de gaz éthylène ETEL. Gazoduc Feyzin - St Pierre de Chandieu - Viriat.

Par courrier du 5 janvier 2004, Monsieur le préfet de l'Ain rappelle aux élus l'attention particulière à porter sur les contraintes générées dans les zones de vigilance et destinées à la protection des personnes, et notamment à l'occasion des élaborations ou révisions des documents d'urbanisme.

Dans une démarche de prévention, et en application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, il est demandé la vigilance suivante :

- Dans la zone correspondant aux effets mortels, la construction ou l'extension d'établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 4 et les établissements de plein air de la 5^{ème} catégorie doivent être proscrits.
- L'urbanisation ne doit pas être densifiée dans la zone correspondant à la limite des effets significatifs où peuvent survenir des blessures graves, irréversibles.

Pour Faramans les distances à retenir sont les suivantes :

- ◆ Canalisation de gaz Etrez-Balan-Tersanne : effets mortels 360 m, les blessures irréversibles 620 m.
- ◆ Pipeline Etel de transport éthylène : effets mortels 400 m, effets irréversibles 730.

➤ **Le plan de zonage n'a laissé que les zones UB précédentes le long de la RD 4E.**

➤ **Le règlement interdit les établissements recevant du public cités ci-dessus dans les zones concernées.**

Par ailleurs, cette vigilance motive le choix de ne densifier que le noyau historique et dans une moindre mesure son pourtour, les secteurs proches des équipements publics existants, puisqu'il y a présence de canalisation non loin du centre de Faramans.

QUATRIEME PARTIE :

PRESENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (traduction du PADD dans le zonage et le règlement)

Généralités (zonage et règlement)

Zonage : Motivation, similitudes et changements par rapport au PLU de 1988

Règlement : Motivation, similitudes et changements par rapport au PLU de 1988

Présentation de certains secteurs faisant l'objet de réglementations spéciales : les emplacements réservés, les espaces boisés classés

Superficie des zones et espaces boisés classés figurant au document graphique

GENERALITES (zonage et règlement)

♦ Le zonage : articles R 123-5, R 123-6, R 123-7 et R 123-8

♦ R 123-5 : zones urbaines : U

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

♦ R 123-6 : zones à urbaniser : AU

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Deux hypothèses :

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus.

- Lorsque ces réseaux n'ont pas la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.

♦ Article R 123-7 : zones agricoles : A

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Sont autorisées : les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et à l'exploitation agricole.

Est également autorisé, en application du 2° de l'article R 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

♦ Article R 123-7 : zones naturelles et forestières : N

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En cas de COS dans la zone N, l'article L 123-4 prévoit la procédure de transfert de COS pour regrouper les constructions.

♦ Le règlement : article R 123-4 du Code de l'Urbanisme issu de la loi SRU

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières.

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R 123-9.

ZONAGE : MOTIVATIONS, SIMILITUDES ET CHANGEMENTS PAR RAPPORT AU PLU DE 1988

Rappel du zonage du PLU de 1988 :

♦ Zones U

- * **UB** : Zones dans le village pour le renforcer et le long de la RD pour englober les constructions déjà existantes. Les zones U sont limitées dans les hameaux.

♦ Zones N

- * **1 Nax** : destinée à accueillir des activités artisanales ou de services dans le cadre d'opérations d'ensemble.
- * **2 NA** : au centre du village afin de le revitaliser et de profiter des équipements déjà en place ou en continuité immédiate du village (Les Gailianes) afin de garder des réserves pour l'urbanisation future à long terme. De même dans les hameaux comme Aux Bruyères (réserves mais pas d'équipements).
- * **NC** : réservées à l'activité agricole
- * **ND** : naturelles à protéger. Les rives du Cotey, dans son cours aval, ont été protégées.

Le nouveau zonage :

Il traduit les orientations déclinées dans le PADD.

Il circonscrit des zones U autour des secteurs déjà globalement bâtis (avec trois types de zones urbaines selon les caractéristiques de la zone), une zone 2 AU pour l'urbanisation future du centre-village, des zones A autour des bâtiments agricoles en activité en intégrant les terres limitrophes et des secteurs où de nouvelles installations pourraient être envisagées, et des zones N pour tout le reste.

* Zone UA :

Cette zone urbaine circonscrit les îlots du noyau ancien dense du village. Sa superficie est restreinte et n'offre plus beaucoup de possibilités de constructions.

* Zones UB :

Ces zones urbaines concernent les espaces urbains au tissu plus aéré, où le réseau collectif existe ou existera (exemple de situations futures : les Bruns, le Gailland, les Bruyères prévus dans une 3^{ème} tranche, et Pré Jarbon, le Vessu dans une 4^{ème}). Elles reprennent en partie les zones urbaines héritées des documents d'urbanisme précédents.

La zone UB comprend un secteur UBa où la densité du tissu urbain est "favorisée" ; le COS est fixé à 0,18, alors que dans la zone UB le COS est de 0,15.

*** Zones UC :**

Ces zones urbaines concernent les hameaux dont l'assainissement des eaux usées des constructions demeure de type individuel (avec des contraintes de superficies de parcelles constructibles : 1 500 m²).

Détails à propos du Pré Jarbon :

L'étude de la SOGEDO montre l'intérêt d'un système d'assainissement collectif pour 15 constructions (5 existantes et 10 nouvelles).

La zone 1 AU étant juridiquement impossible ici en l'absence de réseaux dans sa périphérie immédiate, il est décidé de circonscrire le secteur par une zone UB mais avec volonté de l'équiper le plus rapidement possible. Programmation : 2004-2005.

*** Zone UL :**

Cette zone urbaine est destinée à l'accueil des équipements de loisirs et de tourisme. Elle est située au centre du village.

➤ **Seule une zone UB existait au PLU de 1988. Il y a donc restructuration du zonage en 2003 sans étendre de manière significative les zones.**

* **Zones 2 AU :** Une zone 2 AU a été envisagée pour l'extension du centre-village. Elle ne sera ouverte à l'urbanisation que lorsque la collectivité le décidera.

➤ **Les zones 2 NA du PLU de 1988 concernaient des secteurs qui ne répondent plus aux priorités de 2003 (voir le PADD).**

➤ **La zone 1 NAX de l'époque a également été supprimée dans cet esprit.**

*** Zones A :**

Les zones agricoles circonscrivent les sièges d'exploitation avec les bâtiments agricoles et les terres qui les concernent, en pensant aux distances de 50 ou 100 m autour des bâtiments d'élevage, et en élargissant la zone pour d'éventuels besoins futurs

La zone A limitrophe de la zone 2 AU (centre-village) est indiquée « a » pour la différencier de l'ensemble de la zone A : elle est inconstructible de manière à ne pas gêner une urbanisation future à long terme, destinée à étoffer le centre-village.

*** Zones N :**

Les zones naturelles et forestières ont pour but de préserver la qualité des paysages et de l'architecture en empêchant le mitage du territoire par des constructions éparses et en rendant possible la réhabilitation du bâti ancien. Elles sont inconstructibles ; seuls les aménagements et extensions du bâti existant (avec changements de destination) sont possibles.

➤ **Les deux zones NC et ND du PLU de 1988 ne répondaient plus non plus aux priorités de 2003 calées sur les objectifs de la loi SRU (voir le PADD).**

REGLEMENT : MOTIVATION, SIMILITUDES ET CHANGEMENTS PAR RAPPORT AU PLU DE 1988

Depuis l'entrée en vigueur de la loi SRU, les communes peuvent se poser la question : rédiger un règlement de 14 articles ou un règlement simplifié (seuls les articles 6 et 7 sont obligatoires) ?

La commune a choisi la première option pour les raisons suivantes :

D'une part, Faramans dispose d'un règlement depuis le 1^{er} PLU permettant de bien cadrer les choses, et simplifiant l'instruction de chaque demande.

D'autre part, et cette fois-ci non plus sur la forme mais sur le fond, l'analyse de la commune a mis en évidence des éléments de structure urbaine, de formes bâties, d'organisation de l'espace, etc ... que les divers articles du règlement permettent d'appréhender correctement ; il a donc été convenu de conserver le règlement dans sa quasi-globalité.

Par ailleurs, dans un esprit de continuité, et dans la forme urbaine, et dans l'application et l'appropriation des règles par la population, il apparaît nécessaire de conserver un corps de règles.

La révision du règlement a donc été réalisée à partir du règlement précédent (en conservant les articles intéressants) et des dispositions des lois SRU et UH.

Le règlement de 1988 n'a fait l'objet que de quelques ajustements car bien que rédigé il y a 14 ans, il présentait déjà une rédaction « moderne ».

Mais les nouvelles zones ont nécessité des rédactions nouvelles et l'établissement du zonage d'assainissement a rendu nécessaire quelques ajustements.

Quelques exemples de modifications globales aux différentes zones :

- Largeur des voies nouvelles : non plus 4 mètres mais 6 m de plate-forme.
- Implantation des constructions par rapport aux voies : référence à l'axe de la voie et non plus à l'alignement pour les RD
- Rédaction de prescriptions pour l'article 8
- Teintes des couvertures : rouge et non plus rouge à brun (avec des nuanciers en mairie pour les tuiles et les façades). Clôtures à 1,80 m et non plus à 1,20 m avec possibilités d'adaptation.
- Règles de stationnement un peu plus détaillées.
- Idem pour les plantations et espaces libres.

Quelques motivations par zones et par articles :

Zones urbaines :

Les articles du règlement tendent à entériner les fonctions actuelles des trois zones U délimitées et à poursuivre l'état actuel de la forme urbaine analysé à l'occasion de la révision du PLU. Les rédactions sont identiques dans les trois zones lorsqu'elles concernent la vocation de la zone, mais sont différentes dans le domaine de la forme urbaine et de l'assainissement.

Articles 1 et 2 : Il s'agit de deux articles importants qui cadrent les choses selon les principes de la loi SRU : tout est possible par définition excepté les interdictions que les élus ont voulu lister. Ainsi, des activités qui n'ont pas lieu d'être au sein de pôles urbains à vocations principales d'habitation sont exclues (possibilités qui modifieraient le cadre et l'aspect actuels). Les activités liées aux loisirs et aux sports sont intégrées à la zone UL spécifique.

Concernant l'activité agricole, les sièges doivent pouvoir se développer en zone A (agricole) : de ce fait, les activités existantes au sein du village subsistent mais les constructions agricoles créant une unité nouvelle d'exploitation ne sont pas autorisées.

Pour résoudre des problèmes d'eaux pluviales et de ruissellement, les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés.

Article 3 : Les dispositions rédigées visent la sécurité publique et le bon fonctionnement des différents quartiers en terme d'accès et de voirie. Dans cet objectif, la largeur de la plateforme des voies nouvelles n'est plus de 4 m mais de 6 dans ce PLU.

Article 4 : L'article est important car il expose les systèmes admis en fonction de l'équipement public de la zone. C'est ici que sont introduites les différences de systèmes d'assainissement des eaux usées.

En ce qui concerne les eaux pluviales et de ruissellement, sont rappelés les principes de base et résultant de la loi sur l'eau.

Article 5 : il découle directement du précédent avec la superficie de 1 500 m² estimée nécessaire pour réaliser le système d'assainissement individuel préconisé.

Articles 6 et 7 :

Ce sont ces articles qui ont une forte incidence sur la forme urbaine et le tissu urbain créés et à poursuivre.

Pour conserver un noyau assez dense dans le bourg, les constructions peuvent « optimiser » l'utilisation de la parcelle concernée : construction à l'alignement de la rue, en limite parcellaire. Parallèlement (article 14), le COS n'est pas fixé.

De même, la hauteur maximale du bâti (article 10) contribue à la forme bâti : elle est fixée de manière homogène à 8 m dans toutes les zones U.

En zones UB, UBa, et UC, les constructions sont implantées en retrait par rapport aux voies (avec des exceptions), et en retrait par rapport à la limite séparative (avec des exceptions pour ne pas bloquer tout projet).

Article 8 :

Le code de l'urbanisme le prévoit dans un but de préservation de l'ensoleillement des pièces principales, mais une raison de sécurité et de bon fonctionnement incite également à laisser au moins 3 mètres entre les constructions non contiguës.

Article 9 : L'application des articles précédemment évoqués, et de ceux concernant le stationnement et les espaces libres et verts, suffit à délimiter l'emprise au sol des constructions sur la parcelle.

Article 10 : déjà évoqué ci-dessus. Les hauteurs définies le sont sur la base des constructions déjà édifiées. La volonté est de poursuivre le paysage bâti créé jusque-là.

Article 11 : la volonté de créer une harmonie dans le respect de l'architecture locale incite à lister un certain nombre de prescriptions concernant l'implantation et le volume, les éléments de surface, les clôtures. Les règles sont identiques dans chaque zone puisque le souci est global sur l'ensemble du territoire communal. Le souci également de restaurer le bâti traditionnel régional sans le dénaturer est inscrit dans toutes les zones.

Article 12 : les éléments concernant le stationnement sont surtout détaillés dans la zone UB, le territoire étant réduit en zone UA, et les possibilités d'opérations importantes limitées en zone UC.

Article 13 : cet article permet de créer ou de maintenir une trame verte, et d'obtenir dans les opérations de plus de 4 logements des espaces libres communs (espaces de rencontre pour les enfants entre autres). Cet élément-là est sans objet dans la zone UC. L'accent est mis sur les essences végétales locales.

Article 14 : Le COS tend à favoriser selon les zones UB, UBa, UC et UL une « aération ». Au bourg, il n'est pas fixé dans un but de densification (zone UA) : les constructions peuvent utiliser le maximum des possibilités.

Zones à urbaniser :

Le règlement de la zone 2 AU comporte des articles non réglementés puisqu'il n'a pas à figurer tant que l'ouverture à l'urbanisation n'est pas effective. Il sera rédigé lors du déblocage de la zone.

La largeur de la plate-forme des voies est cependant fixée à 8 m pour pouvoir comporter un cheminement piéton d'au moins 1,40 m dégagé de tout obstacle.

Zone agricole (A), zone naturelle et forestière (N) :

Articles 1 et 2 : Au vu de la loi SRU, ces deux zones sont spécifiques. Les articles 1 et 2 reprennent les strictes possibilités offertes par cette loi.

La zone N est inconstructible excepté pour les constructions liées à un service public et dans certaines conditions strictes, et les annexes des constructions existantes. La notion importante mise en avant dans le PLU, est la possibilité d'entretenir et de réhabiliter le bâti traditionnel : les aménagements et extensions sont possibles. L'article N 2 encadre ces possibilités en terme de SHON.

La zone Aa est spécifique : le règlement répond à l'objectif de ne pas voir être implantée une construction à usage agricole, dans un périmètre sensible par rapport au souhait de créer un centre-village.

Article 3 : Comme ailleurs, les dispositions rédigées visent la sécurité publique et le bon fonctionnement des différents quartiers. Elles sont identiques sur l'ensemble de la commune : largeur des plateformes des voies nouvelles fixées à 6 m.

Article 4 : Des similitudes avec la zone UC puisque l'assainissement reste individuel. Les principes de base et résultant de la loi sur l'eau sont également rappelés ici pour les eaux pluviales et de ruissellement.

Article 5 : il découle directement du précédent avec la superficie de 1 500 m² estimée nécessaire pour réaliser le système d'assainissement individuel. Voir zone UC également.

Articles 6 et 7 : Même raisonnement qu'en zones UB et UC : les constructions sont implantées en retrait par rapport aux voies (avec des exceptions), et en retrait par rapport à la limite séparative (avec des exceptions pour ne pas bloquer tout projet).

Article 8 :

Une raison de sécurité et de bon fonctionnement incite à laisser au moins 3 m entre les constructions non contiguës.

Article 9 : L'application des articles précédemment évoqués et de ceux concernant le stationnement et les espaces libres et verts suffit à délimiter l'emprise au sol des constructions sur la parcelle.

Article 10 : Dans la zone A, même hauteur que dans les quartiers des zones U pour les bâtiments d'habitation dans un souci de cohérence mais une hauteur plus élevée pour les autres bâtiments admis, et des exceptions selon les nécessités techniques.

Dans la zone N, la hauteur de 8 m que l'on trouve pour les habitations en zones UA, UB, UC et A est reprise ici dans un esprit de cohérence.

Article 11 : Comme ailleurs, la volonté de créer une harmonie dans le respect de l'architecture locale incite à lister un certain nombre de prescriptions concernant l'implantation et le volume des constructions, leurs éléments de surface, les clôtures. Les règles sont identiques dans chaque zone puisque le souci est global sur l'ensemble du territoire communal. L'objectif de restauration du bâti ancien, en respectant les éléments architecturaux, est bien entendu repris ici.

Article 12 : Aucune règle précise n'est fixée dans des zones comme celles-ci car elles ne paraissent pas utiles.

Article 13 : Article important sur le plan paysager pour ce qui concerne la protection et la création des boisements. Comme ailleurs la précision sur le choix d'essences locales est importante.

Article 14 : Il n'est pas fixé dans de telles zones. Il résulte de l'application des autres règles.

PRESENTATION DE CERTAINS SECTEURS FAISANT L'OBJET DE REGLEMENTATIONS SPECIALES

❖ Les emplacements réservés

Conformément aux articles L 123-1-8° et L 123-2-b du code de l'urbanisme, les communes peuvent prévoir, par le moyen des « emplacements réservés », les espaces destinés à recevoir des équipements collectifs qui sont soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation incompatible avec leur destination.

Ils concernent les voies publiques, les ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts, et la réalisation de programmes de logements dans un but de mixité sociale.

Ils sont inconstructibles et créent un "droit de délaissement" pour le propriétaire qui peut mettre en demeure la collectivité d'acquiescer l'emprise foncière concernée par le projet ainsi annoncé.

Rappel des emplacements réservés de 1988 :

N° des emplacements réservés	Désignation des opérations	Collectivité ou service public ayant demandé l'inscription	Parcelles touchées par la réserve (à titre indicatif)	Surface approximative des emplacements réservés
1	station d'épuration terminale collective ou lagunage	Commune	voir plan	4 000 m ²
2	aire de jeux	Commune	voir plan	1,05 ha
3	aménagement espace public	Commune	voir plan	4 300 m ²
4	équipements sportifs	Commune	voir plan	1,20 ha
5	équipements sportifs	Commune	voir plan	1,25 ha

⇒ De cette liste, seul l'emplacement réservé n° 3 demeure utile mais en diminuant sa superficie de manière à laisser un passage dans la zone 2 AU limitrophe.

Deux emplacements réservés sont créés pour :

- créer un accès à la zone 2 AU du village, côté VC 2,
- aménager un espace vert le long du Cotey du côté de Chez Rubat (une bande d'une profondeur de 5 m) dans le but d'éviter l'érosion.

⇒ Emplacements réservés retenus en 2003 :

N° de l'emplacement	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Terrains concernés	Superficie approximative
1	Aménagement de l'espace public	Commune	Voir plan	3 702 m ²
2	Accès	Commune	Voir plan	277 m ²
3	Aménagement d'un espace vert	Commune	Voir plan	2 490 m ²

❖ Les espaces boisés classés (protection des boisements)

(Voir chapitre Couverture végétale et Paysage)

♦ Possibilités offertes par le code de l'urbanisme :

○ Article L 130-1 du code de l'urbanisme :

(La commune de Faramans connaît ce système puisque le PLU de 1988 a déjà prévu des EBC.)

Les PLU peuvent classer comme espaces boisés : les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger, ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Effet du classement :

⇒ il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

⇒ il entraîne le rejet de plein droit toute demande d'autorisation de défrichement.

⇒ les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable sauf dans certains cas.

Notamment si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral. Cas du département de l'Ain avec **l'arrêté du 18 septembre 1978**.

Cet arrêté préfectoral énumère les catégories de coupes dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'article L 130-1 du code de l'urbanisme

Cette autorisation préalable, lorsqu'elle est nécessaire pour les coupes et abattages dans un EBC, est délivrée par le maire lorsque la commune possède un PLU approuvé.

Elément important : la levée d'un EBC ne peut avoir lieu qu'à l'occasion d'une révision du PLU.

Définitions :

- * Le défrichement consiste à supprimer l'état boisé d'un terrain afin de lui substituer une autre forme d'occupation du sol : construction, carrière, exploitation agricole. Son effet étant de détruire l'état boisé d'un terrain, il fait depuis longtemps l'objet d'un contrôle administratif (1^{ère} loi en 1969).
- * La coupe est l'opération présentant un caractère régulier d'exploitation (idée de sylviculture).
- * L'abattage est l'opération de déboisement limité à caractère ponctuel ou accidentel.

- **Article L 123-1-7° du code de l'Urbanisme : protection plus souple de l'existant**

Ce texte a été introduit par la loi Paysage (voir ci-dessus) en prévoyant que le PLU peut identifier et localiser des éléments de paysages à protéger ou à mettre en valeur. Les éléments boisés font partie de la liste.

Le Rapport de présentation décrit ce qui est repéré et le plan de zonage le fait apparaître. La force juridique n'est pas celle d'un EBC. On indique au moins une volonté, un principe.

- **Les articles 13 des règlements de chaque zone : protection liée aux opérations nouvelles**

Ces articles concernent les espaces libres et verts. Leur rédaction est laissée à l'appréciation des élus et de l'urbaniste qui élaborent le document : ils reflètent ou non leur souci en la matière.

Par exemple : conserver les plantations existantes, planter pour masquer des bâtiments ou installations, planter les espaces de stationnement, doubler les clôtures de haies vives, espaces libres et verts dans les opérations de plus de x logements, etc ...

➤ voir le règlement.

- ◆ **Règlementation parallèle au code de l'urbanisme qui intéresse le défrichement : articles L 311-1 et L 311-2 du code forestier**

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir obtenu au préalable une autorisation.

Exceptions :

- * Les bois de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat dans le département, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé selon les modalités précitées
- * Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares sauf si les défrichements projetés sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement.

⇒ Le PLU de 1988 a utilisé la procédure de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme : ainsi la plupart des grands espaces boisés sont protégés.

⇒ **En 2003, à Faramans** : Les élus ont désiré conserver les espaces boisés classés existants. Ils les ont complétés par quelques bois et 2 haies (voir plan).

SUPERFICIE DES ZONES ET ESPACES BOISES CLASSES

Zones	Surfaces des zones en 1988 (en ha)	Surfaces des zones en 2003 (en ha)
UA	-	1,7
UB	47	38
UBa	-	5
UC	-	8
UL	-	0,97
1 AU x (1NAx)	1,5	-
2 AU (2NA)	7,5	2
A (NC)	916	234,36
Aa	-	6
N (ND)	150	824,64
Total dont EBC	1 120	1 120 EBC : 64,7 ha

ANNEXES

Réglementation des semis et plantations d'essences forestières : Arrêté préfectoral du 9 septembre 2002.

ARRETE PREFECTORAL

faisant application de l'article L 126-1 1° du code rural
relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières

Le Préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre II, livre I du code rural et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-10 relatifs à l'interdiction et la réglementation des semis et plantations d'essences forestières ;

Vu l'avis du président du conseil général de l'Ain en date du 8 juillet 2002 relatif aux dispositions du présent arrêté ;

Vu l'avis du président du centre régional de la propriété forestière en date du 15 juillet 2002 relatif aux dispositions du présent arrêté ;

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture en date du 5 juillet 2002 relatif aux dispositions du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1. - A compter de la date du présent arrêté, la réglementation des semis et plantations d'essences forestières pourra être appliquée sur l'ensemble des communes du département de l'Ain.

Article 2. - La réglementation des semis et plantations d'essences forestières ne s'applique pas aux parcs et jardins attenant une habitation, aux pépinières, aux arbres fruitiers et aux plantations entreprises pour l'amélioration des bois et le reboisement après une coupe.

Article 3. - La réglementation des semis et plantations d'essences forestières ne modifie en rien les obligations d'entretien attachées à l'entretien des fonds et pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée.

Article 4. - A titre conservatoire et pendant un délai maximum de trois ans à compter de la date du présent arrêté, tous semis et plantations d'essences forestières, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, à la création de boisements linéaires et à l'installation de sujets isolés, seront soumis à déclaration préalable au préfet de l'Ain à l'exception des communes déjà soumises à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières où seules sont applicables les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral ordonnant la réglementation des semis et plantations d'essences forestières.

Article 5. - Dans les communes où il est procédé à la révision de la réglementation des semis et plantations d'essences forestières, les dispositions édictées par le présent arrêté ne prendront effet qu'à compter de la date de la délibération du Conseil Général approuvant le programme annuel de réglementation des boisements.

Article 6. - Quiconque veut procéder à des plantations ou semis d'essences forestières, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, à la création de boisements linéaires et à l'installation de sujets isolés, doit en faire la déclaration préalable au préfet de l'Ain par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 7. - En application du décret n° 99-112 en date du 18 février 1999, le préfet peut s'opposer à la plantation ou au semis d'essences forestières pour l'un des motifs suivants :

1° : le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations ;

2° : les préjudices que les boisements envisagés porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public ;

3° : les difficultés qui pourraient résulter de certains semis ou plantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier ;

4° : les atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages, attesté notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification ;

5° : les atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau, telle que définie à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

L'exécution de plantations ou semis d'essences forestières peut également être subordonnée à certaines conditions.

Article 8. - La distance minimale à laquelle sont soumises les plantations et semis d'essences forestières par rapport aux fonds voisins en nature de pré de fauche, de terre de labour est fixée à huit mètres selon les usages locaux établis par la Chambre d'Agriculture et approuvés par le Conseil Général le 16 février 1987.

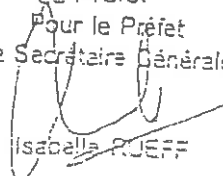
Article 9. Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application de sanctions prévues aux articles R 126-9 et R 126-10 du code rural.

Article 10. - Les présentes décisions ne peuvent être déférées qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 11. - La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les communes concernées par voie d'affichage, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le

9 SEP. 2002

Le Préfet
 Pour le Préfet
 La Secrétaire Générale

 Isabella RUEFF